



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SEPTIÈME ANNÉE

1637° SÉANCE: 3 FÉVRIER 1972

ADDIS-ABEBA

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1637)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil ..	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE SIX CENT TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE

Tenue à la Maison de l'Afrique, à Addis-Abeba, le jeudi 3 février 1972, à 17 heures.

Président : M. Mansour KHALID (Soudan).

Présents : les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Guinée, Inde, Italie, Japon, Panama, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Somalie, Soudan, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1637)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil.

La séance est ouverte à 17 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil

1. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je donne la parole au Secrétaire général, qui désire faire une déclaration.

2. Le *SECRETAIRE GENERAL (interprétation de l'anglais)* : Cette réunion du Conseil de sécurité en Afrique est, à mes yeux, non seulement un événement historique mais également une épreuve. Le peuple africain a invité le Conseil à venir ici afin de sonder les réalités et la légitimité des aspirations qui, il y a longtemps déjà, ont été satisfaites dans le reste du monde, à savoir l'indépendance, la liberté et la dignité humaine.

3. Sa Majesté impériale l'Empereur d'Ethiopie, homme sage et avisé qui, dans le passé, avait lancé un avertissement à la Société des Nations, est venu s'adresser à nous [1627ème séance] avec la même clairvoyance et la même compréhension du devoir de l'humanité et de la voie à suivre. Le président Ould Daddah, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, est venu de Mauritanie pour présenter au Conseil [ibid.] un ordre du jour d'action. Dix ministres des affaires étrangères ont participé à cette session et ont prêté leur appui à leurs frères d'Afrique qui souffrent. Des hommes sont venus des champs de bataille

pour nous parler de leurs rêves et de leurs droits qui sont solennellement inscrits dans notre charte. D'anciennes puissances coloniales nous ont dit, ici, en Afrique, combien elles étaient heureuses d'avoir tourné une page de l'histoire et d'avoir remplacé le colonialisme par des liens d'amitié, d'égalité et d'intérêt mutuel.

4. Cette session du Conseil est, selon moi, une des preuves les plus spectaculaires de l'utilité de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'interprète des aspirations des peuples pour lesquels l'Organisation a été créée. J'ose espérer que cette preuve de notre utilité apparaîtra également dans la recherche de remèdes et de solutions aux problèmes dont nous sommes saisis. A cet effet, nous devons tous œuvrer à la recherche de cet objectif; sinon, il nous faudra alors mesurer l'écart existant entre les aspirations et les droits des peuples et la valeur et l'utilité de notre travail. Il ne suffit pas de condamner l'Organisation des Nations Unies ou le Conseil de sécurité dans leur ensemble. Il faut s'attaquer aux racines mêmes du mal et analyser à fond les causes véritables de cette situation.

5. J'ai suivi avec grand intérêt les orateurs en ce conseil et au cours de mes entretiens avec bon nombre de chefs d'Etat africains éminents. J'ai été profondément ému, et je puis vous assurer que je suis prêt à faire tout mon possible, dans toutes les directions, où que ce soit et de toutes les façons que le Conseil pourrait escompter de moi. Je ne puis croire qu'il n'y ait pas de moyen de sortir de la situation actuelle. Il faut qu'il y en ait un. Le moment doit arriver, j'en suis sûr, où les gouvernements intéressés comprendront le rôle nouveau qu'ils peuvent jouer dans des affaires internationales exemptes des injustices actuelles. Cela ne devrait pas être trop difficile. Il serait bon même qu'ils prennent les mesures qu'attend d'eux la communauté des nations pour que la liberté, l'indépendance et la dignité humaine soient assurées en Afrique australe. Ainsi contribueront-ils à l'édification d'un monde meilleur et plus heureux.

6. Je suis prêt à œuvrer de toutes mes forces et de tout mon cœur pour que nous puissions atteindre cet objectif.

7. Je voudrais, enfin, remercier tous les représentants et tous les orateurs qui ont bien voulu faire état de ma nomination au poste de secrétaire général. Je veux les assurer que je n'épargnerai aucun effort pour me montrer digne de la confiance qu'ils ont mise en moi.

8. Le *PRESIDENT (interprétation de l'anglais)* : Je remercie le Secrétaire général de sa déclaration.

9. Avant de donner la parole au représentant de la Guinée, qui souhaite présenter le projet de résolution sur les territoires sous domination portugaise contenu dans le document S/10607, je voudrais informer les membres du Conseil de sécurité que d'autres projets de résolution ont été déposés et que ces projets existent dans toutes les langues de travail. Le premier est le projet de résolution distribué sous la cote S/10376/Rev.2 et présenté par l'Argentine. Le deuxième est le projet de résolution distribué sous la cote S/10608, relatif à la Namibie et présenté par la Guinée, la Somalie et le Soudan, et dont la Yougoslavie vient de se porter coauteur. Le troisième, distribué sous la cote S/10609 et relatif à la question de l'apartheid, a pour auteurs la Guinée, l'Inde, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie.

10. M. TOURE (Guinée) : Ma délégation a l'honneur, au nom des deux autres Etats africains membres du Conseil de sécurité et en notre propre nom, de soumettre à l'examen du Conseil un projet de résolution portant sur les territoires sous domination portugaise et déposé sous la cote S/10607. Ce projet reprend dans ses grandes lignes l'essentiel de nombreuses résolutions pertinentes adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité lui-même.

11. A la session actuelle, nous avons eu l'occasion d'entendre sur place des leaders des mouvements de libération, dont la maturité politique et le sens des responsabilités nous ont fortement impressionnés. Cela explique la juste référence faite dans le deuxième alinéa du préambule aux déclarations des représentants qualifiés des populations africaines sous domination étrangère qui ont été invités par le Conseil à faire des déclarations devant lui.

12. Les quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule indiquent que, malgré tous les appels à la raison, en dépit de tous les efforts des uns et des autres et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil lui-même, le Gouvernement portugais non seulement refuse de mettre un terme à sa politique coloniale, mais accentue les mesures de répression et de génocide dans les opérations militaires contre les territoires africains sous sa domination et les provocations et actes d'agression caractérisés commis contre les Etats indépendants limitrophes de ces territoires. Il est vrai que le Portugal bénéficie en agissant ainsi de l'appui matériel et moral de ses partenaires classiques.

13. Les septième et huitième alinéas soulignent l'inquiétude croissante des Africains devant l'escalade de la violence exercée par le Portugal et l'emploi répété de substances chimiques dans ses guerres coloniales.

14. Les neuvième et dixième alinéas affirment que les représentants des mouvements de libération entendus par le Conseil sont les seuls et authentiques porte-parole des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et que, d'autre part, le Conseil peut se féliciter des progrès qu'ils ont accomplis dans la voie de l'indépendance, de la reconstruction nationale et de la liberté.

15. A ce sujet, les différents témoignages que nous avons pu recueillir, même dans la presse occidentale, d'éminents

écrivains — dont Basil Davidson —, de journalistes et de cinéastes — dont l'Office de radiodiffusion-télévision française et des cinéastes italiens — sont suffisamment éloquents en la matière pour souligner le caractère objectif d'images comme celles que nous avons pu voir l'autre jour et constituent des preuves certaines des progrès réalisés par ces mouvements de libération sur le plan de la reconquête nationale.

16. Le paragraphe 1 du dispositif réaffirme le droit inaliénable et imprescriptible des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) à l'autodétermination et à l'indépendance, ainsi que la légitimité de leur lutte.

17. Ce faisant, le projet, dans le paragraphe 2 de son dispositif, condamne le refus persistant du Portugal de mettre en œuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ainsi que toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

18. Le Conseil conviendra avec nous que la situation créée par la politique agressive et entêtée que mène le Portugal dans ses colonies et vis-à-vis des Etats africains limitrophes de celles-ci constitue une réelle et grave menace à la paix et à la sécurité internationales. C'est pourquoi notre projet de résolution, dans le paragraphe 4 de son dispositif, énonce un certain nombre de mesures qui doivent être exigées du Portugal, à savoir notamment :

a) La reconnaissance du droit des peuples sous son administration à l'autodétermination et à l'indépendance;

b) L'arrêt immédiat de toutes les opérations militaires et des actes de répression, ainsi que le retrait de toutes les forces armées portugaises;

c) La proclamation d'une amnistie politique inconditionnelle et le rétablissement des droits démocratiques;

d) L'ouverture de négociations avec les représentants authentiques des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) afin d'assurer le transfert du pouvoir.

19. Bien entendu, notre projet rappelle au Portugal la nécessité de s'abstenir de toute violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats africains indépendants.

20. Le paragraphe 6 demande une fois de plus aux Etats de cesser d'offrir au Portugal toute assistance matérielle, militaire et financière lui permettant de poursuivre sa répression en Afrique.

21. Au paragraphe 7, le projet invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et autres à apporter ou à accroître leur aide aux peuples des territoires sous domination portugaise pour leur permettre de poursuivre leur lutte de libération.

22. Le projet se termine par un appel aux Etats Membres pour qu'ils prennent les mesures appropriées susceptibles d'amener le Portugal à se conformer aux dispositions de la présente résolution.

23. Si les auteurs de ce projet de résolution n'ont pas eu le temps matériel de procéder à des consultations avec

toutes les délégations, je peux affirmer aux différentes délégations qu'ils sont prêts et ouverts à des échanges de vues afin d'amener le Conseil à examiner de la manière la plus appropriée le projet qui lui est soumis.

24. Enfin, pour terminer, je voudrais exprimer le souhait que ce projet rencontre le plus large appui possible et que l'unanimité des membres du Conseil en adoptant ce texte non seulement amène le Portugal à comprendre le sens de l'histoire, mais également apporte à l'Afrique, et particulièrement aux populations soumises à l'oppression coloniale, une nouvelle raison d'espérer et de croire en la solidarité internationale et aux principes sacrés inscrits dans la Charte des Nations Unies : liberté, paix et justice.

25. M. ORFIZ de ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Tout d'abord, monsieur le Président, je vous adresse nos sincères félicitations pour votre accession à la présidence du Conseil de sécurité. Comme l'a dit hier le représentant de la France, mon ami l'ambassadeur Kosciusko-Morizet [*1635ème séance*], il ne s'agit pas simplement d'une formule de politesse, mais de la reconnaissance de vos qualités d'homme d'Etat, de votre habileté de diplomate et de votre grande expérience des affaires internationales. Nous sommes convaincus que, sous votre présidence et, à New York, sous la présidence du représentant permanent du Soudan, le Conseil de sécurité connaîtra des succès très réels.

26. Je voudrais aussi féliciter la délégation somalie, en la personne du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de ce pays et de son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, notre très bon ami l'ambassadeur Farah, de la manière excellente dont le Conseil de sécurité a été présidé au cours du mois qui vient de s'achever.

27. Si le Conseil s'est réuni en Afrique, ce n'est pas par un simple hasard. L'invitation de l'Organisation de l'unité africaine, fort bien accueillie par tous, a trouvé en l'ambassadeur Farah un défenseur enthousiaste et infatigable, qui n'a eu de cesse d'obtenir que le Conseil adopte la résolution entraînant ce voyage en Afrique. Je crois que, pour cela, tous les membres de la délégation somalie, et lui-même en premier, méritent toute notre reconnaissance.

28. Le Conseil de sécurité examine maintenant le projet de résolution présenté par la délégation argentine sous la cote S/10376/Rev.2. Ce projet n'est pas nouveau pour les membres du Conseil; il a été présenté, sous sa forme originale, le 20 octobre 1971. En d'autres circonstances, il n'aurait pas retenu l'attention du Conseil, mais, avec le temps qui s'écoule, il semble nécessaire de rappeler les objectifs qui ont amené la délégation argentine à présenter ce projet.

29. Je demanderai donc l'indulgence des membres du Conseil si je dois répéter certains détails. Ces détails sont connus de tous, car leur présentation a été le résultat de contacts très poussés avec le groupe africain, principal intéressé, avec tous les membres du Conseil sans exception, avec l'ancien président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, l'ambassadeur Ogbu, du Nigéria, avec son prési-

dent actuel, l'ambassadeur Shadi, du Pakistan, avec notre ancien et estimé secrétaire général, U Thant, et avec notre cher secrétaire général actuel, M. Kurt Waldheim, ainsi d'ailleurs qu'avec les dirigeants des organisations politiques de Namibie qui étaient présents à New York au moment de la présentation du projet initial. Ce matin, d'ailleurs, j'ai même eu le plaisir tout particulier d'être invité à exposer mes idées à la réunion plénière du groupe africain.

30. Si je répète tous ces détails, c'est parce que je voudrais maintenant les rappeler au Conseil, étant donné qu'il est de tradition dans la délégation argentine d'affirmer en public et de présenter en public ce qu'elle défend dans les coulisses et dans les réunions privées.

31. Le 20 octobre 1971, sous sa forme originale, et le 22 octobre, dans son premier texte révisé, le projet de résolution de l'Argentine était prêt à être mis aux voix par le Conseil de sécurité. Toutefois, cette date coïncidait avec un événement qui revêt une grande importance pour notre organisation : il s'agissait du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies. Ma délégation a donc jugé qu'il était non seulement normal mais aussi essentiel d'attendre que les représentants de la République populaire de Chine soient entrés dans l'Organisation et participent à ses travaux. Après que nos collègues chinois furent admis à l'Organisation, la crise du sous-continent asiatique est hélas ! survenue, ce qui nous a amenés à reporter à plus tard l'examen de ce projet. Je dois dire que, dans un sens, je me réjouis de ce report, car cela nous permet maintenant de discuter de cette question sur le sol africain, face à face avec les illustres représentants de tous les pays de ce continent.

32. Nous avons déjà dit — et nous ne nous lasserons jamais de le dire — ce que sont les objectifs visés dans notre projet de résolution. Ils sont très clairs. Nous voulons, en premier lieu, que le peuple de la Namibie puisse exercer son droit légitime à l'autodétermination, qui, sans aucun doute et sans hésitation aucune, lui est reconnu par la Charte des Nations Unies. Nous voulons que le peuple de la Namibie puisse accéder à une indépendance totale et, en tant qu'Etat libre et souverain, entrer dans notre organisation. Nous voulons enfin — et cela est très important — qu'en accédant à l'indépendance la Namibie conserve son unité nationale et son intégrité territoriale, sans aucun partage d'ordre régional ou local, c'est-à-dire que lorsque ce peuple et ce territoire accéderont à la vie indépendante ils le fassent en tant qu'entité unique.

33. Il ne faut pas se méprendre ; nous ne sommes mus par aucun intérêt extérieur en cette affaire. Ce qui inspire la délégation argentine, ce sont véritablement les objectifs dont je viens de parler.

34. J'ai dit dans ma déclaration d'il y a quelques jours [*1630ème séance*] — et je le répète maintenant — que la situation en Namibie en est arrivée à un stade qui nécessite une définition du problème. D'autre part, nous avons un ensemble de résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, auxquelles l'Argentine a donné son accord le plus complet. Ces résolutions, il est bon de le

rappeler, sont encore totalement valables et doivent être appliquées intégralement. D'autre part, nous avons eu recours à l'avis consultatif¹ de l'organe juridique de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice, qui, sans ambages, a dit que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale et qui, en même temps, a entériné la validité des résolutions adoptées par l'Organisation sur cette question.

35. Il est maintenant de notre devoir, dans l'exercice de nos responsabilités, de rechercher tous les moyens possibles d'un règlement susceptible, dans les plus brefs délais, de permettre au peuple de la Namibie de jouir de son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance dans le cadre du respect total des droits de l'homme et du maintien de son intégrité territoriale.

36. Je voudrais mettre tout particulièrement l'accent sur un point : il faut rappeler clairement que notre projet de résolution n'est, en aucune façon, incompatible avec toutes les autres résolutions déjà adoptées en la matière, non plus qu'avec le projet de résolution figurant au document S/10608, qui vient d'être distribué et qui est parrainé par la Guinée, la Somalie et le Soudan. Notre projet, en aucune manière, ne saurait signifier que l'on doive abdiquer sur un principe quelconque ni reporter l'application de ces résolutions, qui, je le répète, continuent d'être totalement valables et qui bénéficient de l'appui total de la délégation argentine. Bien au contraire, nous considérons que notre projet apporte un complément à ces résolutions dans la mesure où il ouvre une voie nouvelle.

37. Que demande notre projet de résolution ? Au premier alinéa du préambule, il est dit :

"Ayant examiné plus avant la question de Namibie, et sans préjudice des autres résolutions adoptées en la matière par le Conseil de sécurité,"

Donc, ce que je viens de dire est établi bien clairement. Ensuite, il est dit :

"Reconnaissant les responsabilités et les obligations particulières de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple et du Territoire de la Namibie,"

C'est là une vérité que personne ne saurait contester et qui a déjà fait l'objet de plusieurs résolutions pertinentes. Le projet poursuit :

"Réaffirmant une fois de plus le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à la libre détermination et à l'indépendance,

"Réaffirmant également l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,"

Puis, nous passons au paragraphe 1 du dispositif, au début duquel il est dit : *"Invite le Secrétaire général"*

38. Permettez-moi de m'arrêter un instant. En effet, pour quoi "inviter" le Secrétaire général ? D'abord, parce que nous considérons que le prestige et l'autorité du poste de

secrétaire général nous offrent la meilleure possibilité de réussir dans la négociation; deuxièmement, les pays d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie considèrent le Secrétariat général comme une garantie de neutralité qui les abrite de toute accusation d'intérêt ou le parti pris; et, troisièmement, la personne même du Secrétaire général actuel, M. Kurt Waldheim, mérite précisément cette confiance.

39. Je voudrais être très franc et très sincère dans mon intervention. Lors des consultations menées à New York, une délégation — délégation d'un membre permanent du Conseil de sécurité — nous a fait remarquer qu'elle aurait préféré que soit créé un groupe composé de représentants du Conseil qui aurait été chargé de mener à bien les contacts envisagés dans le projet de résolution. Cette délégation a émis un avis qu'il nous faut respecter, car elle estime que le Conseil ne doit pas déléguer ses pouvoirs et ne devrait pas céder ses prérogatives. J'ai cherché, par tous les moyens possibles, d'expliquer que, lorsque le Conseil confie un mandat, loin de céder ses prérogatives ou d'abandonner ses responsabilités, bien au contraire il les exerce : il ne pourrait pas confier un mandat s'il n'avait pas, précisément, cette prérogative et cette autorité.

40. Mais, comme je l'ai dit, l'avis de cette délégation doit être respecté et, dans le souci de parvenir à un compromis, nous avons présenté ce deuxième projet révisé, dans lequel on invite un groupe du Conseil de sécurité, constitué par des représentants qui seront désignés, à travailler en consultation et en étroite coopération avec le Secrétaire général. Il va de soi que ceux qui seront membres de ce groupe ne feront, par le canal des consultations pertinentes, que refléter les désirs du Conseil dans ce domaine. Il s'agira donc d'un mécanisme grâce auquel le Secrétaire général, le groupe qui sera constitué et le Conseil de sécurité auront un point de vue unique quant à l'application de ce projet de résolution.

41. Que demandons-nous au Secrétaire général ? Cela aussi est très important. Nous demandons au Secrétaire général de

"se mettre en rapport dès que possible avec toutes les parties intéressées en vue d'établir les conditions nécessaires pour permettre au peuple namibien d'exercer, librement et dans le respect rigoureux du principe de l'égalité des hommes, son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies".

42. Qu'entendons-nous par "parties intéressées" ? Nous entendons en premier lieu le Gouvernement de l'Afrique du Sud. Nous entendons le Conseil de sécurité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, les représentants des organisations politiques de Namibie et toutes personnes ou organisations qui, de l'avis du Secrétaire général, doivent être consultées pour que ce mandat soit mené à bien.

43. Ce mandat est très clair. C'est, sous une certaine forme, un mandat limité, car il a pour but de créer les conditions nécessaires pour que le peuple namibien puisse

¹ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Pour parler très clairement, nous ne reportons pas à plus tard la solution du problème namibien, nous ne cherchons pas à gagner du temps, nous ne protégeons personne. Nous recherchons simplement une voie nouvelle pour mener ce peuple à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies.

44. Au paragraphe 2 du dispositif, on

"Exhorte le Gouvernement sud-africain à coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'application de la présente résolution;"

Cela aussi est très clair. Nous espérons — nous osons espérer — que le Gouvernement sud-africain profitera de cette occasion et agira avec bon sens et réalisme politique. Nous espérons également que, si ce que le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a déclaré devant le Conseil de sécurité [1589^{ème} séance] est vrai, à savoir que ce gouvernement agit de bonne foi lorsqu'il dit n'avoir aucune ambition expansionniste ou annexionniste à l'égard de la Namibie, il aura là l'occasion de prouver dans les faits sa bonne foi et ses bonnes intentions. La collaboration du Gouvernement sud-africain est essentielle. S'il ne nous l'accorde pas, le Conseil en tirera les conclusions pertinentes.

45. Finalement, au paragraphe 3 du dispositif, on

"Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution le 31 juillet 1972 au plus tard."

Comme l'a demandé notre collègue de la Syrie, l'ambassadeur Tomah, et comme l'a réclaté hier avec insistance l'ambassadeur de France, M. Kosciusko-Morizet, il est absolument indispensable d'accorder un certain délai au Secrétaire général pour qu'il puisse prendre les contacts nécessaires et pour que le Gouvernement sud-africain ait la possibilité de faire connaître sa réponse. La fixation de cette date est nécessaire, car dans la recherche de l'indépendance de la Namibie nous ne pouvons nous permettre aucun retard.

46. Ma délégation est parfaitement consciente du fait que des critiques ont été élevées contre ce projet. On a dit qu'il s'agissait d'un projet faible par rapport à d'autres résolutions. Pour nous, il n'existe pas de résolution forte ou de résolution faible : il existe des résolutions efficaces ou des résolutions inefficaces dans la recherche des objectifs voulus. De toute façon, peu importe qu'on le qualifie de faible si ce projet de résolution offre la possibilité d'amener le peuple namibien à l'indépendance.

47. Un organe de presse a dit que c'était là entamer le dialogue avec l'Afrique du Sud. Il est bon de rappeler que ce dialogue sera une négociation, et il ne s'agira pas de platitudes, mais bien de l'exercice d'un mandat concret dont j'ai déjà parlé, à savoir de créer les conditions nécessaires à l'autodétermination et à l'indépendance. En outre, il est nécessaire de faire remarquer que ces négociations seront menées par le Secrétaire général avec le gouvernement d'un Etat qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies. Finalement, qu'on l'appelle dialogue,

négociation, contact ou de n'importe quel autre nom, l'élément important et fondamental est qu'il permette l'indépendance de la Namibie.

48. Nous ne nourrissons pas un optimisme exagéré; nous ne croyons pas que ce projet de résolution donnera nécessairement les résultats recherchés. Nous sommes même très pessimistes, mais nous croyons fermement qu'il nous faut chercher, par tous les moyens dont nous disposons, la possibilité de mettre fin à la situation de dépendance dans laquelle se trouve le peuple namibien. Et, finalement, nous préférons échouer en essayant plutôt que sans avoir essayé. Si, malheureusement, il devait en être ainsi, c'est-à-dire si le Gouvernement sud-africain ne réagit pas positivement, nous aurons alors terminé tous nos efforts et le Conseil saura sans aucun doute quelle est la voie à suivre. L'Afrique du Sud aura peut-être perdu là la dernière chance de coopérer avec les Nations Unies, et l'Organisation aura montré qu'elle n'a épargné aucun effort et qu'elle a fait preuve de la plus grande bonne volonté.

49. Je tiens à remercier très chaleureusement les nombreux pays des différents groupes régionaux qui ont apporté leur appui et leur concours à notre initiative au cours de la discussion sur la question de Namibie à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Qu'il me soit permis particulièrement de mentionner les pays d'Afrique. Nous comprenons parfaitement les sentiments qui les animent devant la domination illégale et injuste que subit le peuple namibien. Nous comprenons encore mieux leurs objectifs et leurs préoccupations. L'appui que le groupe africain a accordé à notre projet montre bien clairement que la maturité politique et les efforts en vue de la recherche de solutions ne sont le patrimoine de personne. Bien au contraire, les pays africains ont montré, une fois de plus, leur esprit de collaboration totale avec l'entreprise de l'Organisation des Nations Unies. C'est à eux que nous adressons notre reconnaissance la plus sincère.

50. M. VINCI (Italie) [interprétation de l'anglais]: Ma délégation a appuyé le projet de résolution présenté par l'Argentine depuis le moment où il a été présenté au Conseil en octobre dernier. J'ai rappelé ce projet dans ma déclaration d'hier [1634^{ème} séance] en exprimant l'opinion qu'il pouvait servir une cause utile. Nous accueillons maintenant avec beaucoup de satisfaction l'initiative du représentant de l'Argentine, l'ambassadeur Ortiz de Rozas, qui nous a présenté un texte révisé distribué sous la cote S/10376/Rev.2. Ce texte, à nos yeux, est conforme aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. Nous sommes reconnaissants à l'ambassadeur d'Argentine pour l'éloquence et la clarté avec lesquelles il a expliqué ce projet. Pour notre part, nous sommes convaincus que la proposition présentée par l'Argentine — qui, ainsi que l'ambassadeur nous l'a dit, a recueilli l'approbation de nos collègues africains — est dans l'intérêt de toutes les parties intéressées.

51. Je me limiterai à une seule observation : à notre avis, la proposition fournit notamment une occasion unique à l'Afrique du Sud de faire ce que nous avons toujours préconisé et répété hier une fois encore, à savoir de

s'acquitter enfin de ses obligations en tant qu'Etat Membre et d'éviter le danger croissant d'un affrontement avec l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale dans son ensemble. Nous espérons que le Gouvernement sud-africain comprendra le contenu de ce message et ne laissera pas passer cette occasion qui sera peut-être la dernière. Une solution négociée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies permettra d'assurer non seulement la protection des intérêts du peuple namibien mais aussi ceux de l'Afrique du Sud, en particulier parce que l'Afrique du Sud, ainsi que l'a déclaré son ministre des affaires étrangères [1589^{ème} séance] lorsque nous avons discuté cette question à New York, est déterminée à mener la Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance. Nous croyons qu'il est d'une importance capitale et de l'intérêt du gouvernement de Pretoria que l'exercice de ce droit se fasse dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies de façon à assurer la pleine reconnaissance des résultats par l'Organisation, ce qui signifie aussi — et cela a également été répété par notre collègue de l'Argentine — que l'unité et l'intégrité du Territoire de Namibie doivent être respectées.

52. En outre, nous pensons qu'il n'y aurait pas, pour Pretoria, de meilleur moyen de répondre à la main qui lui est tendue pour la seconde fois, après le Manifeste de Lusaka², par les pays africains avec lesquels les générations actuelles et à venir de Sud-Africains blancs doivent s'entendre afin de coexister et de coopérer d'une manière pacifique comme nous l'espérons tous.

53. Je voudrais soumettre une proposition relative à la composition du groupe du Conseil de sécurité avec lequel, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution argentin, le Secrétaire général devrait, dans l'exercice de son mandat, entamer des consultations et coopérer. Je propose au Président que le groupe comporte les représentants de l'Argentine et de la Somalie. Des consultations qui se sont déroulées à New York entre les membres du Conseil, et plus particulièrement des nouvelles consultations qui ont eu lieu à Addis-Abeba avec nos collègues africains, nous pensons pouvoir déduire que cette composition du groupe pourrait être acceptée par tous les membres du Conseil. Nous espérons sincèrement que le projet de résolution, complété par la désignation des représentants de l'Argentine et de la Somalie, pourra être adopté immédiatement et à l'unanimité.

54. M. SEN (Inde) [interprétation de l'anglais] : Chaque pays, chaque religion, chaque société combat, d'une façon ou d'une autre, chacun à sa manière et avec des résultats variables, toutes les formes de discrimination. Mais ce n'est qu'en Afrique du Sud qu'existe une forme d'esclavage activement encouragée par son gouvernement et en fait bénéficiant actuellement d'un statut constitutionnel sous le nom sinistre de développement séparé des différentes races.

55. Le Conseil de sécurité a adopté quatre résolutions sur l'apartheid en Afrique du Sud : la première fut adoptée le

7 août 1963 [181 (1963)], la deuxième le 4 décembre 1963 [182 (1963)], la troisième le 18 juin 1964 [191 (1964)] et la quatrième le 23 juillet 1970 [282 (1970)].

56. Il est extrêmement décourageant de constater qu'en dépit des mesures précises prévues dans la dernière résolution nous nous trouvons de nouveau en présence d'une situation qui non seulement ne s'est pas améliorée, mais a même empiré au cours des 18 derniers mois. En fait, les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud fortifient le régime minoritaire blanc d'Afrique du Sud par leur coopération économique et bénéficient de taux élevés d'intérêt à cause de la main-d'œuvre à bon marché, de la main-d'œuvre "esclave", composée de travailleurs non blancs que l'on exploite. Peut-être n'était-ce pas là l'intention de ces partenaires commerciaux, mais c'est en fait ce qui arrive. La répugnance à condamner l'Afrique du Sud dont font preuve certaines puissances — et encore plus à prendre les mesures sur lesquelles les Nations Unies se sont mises d'accord — permet de douter légitimement des engagements que prennent toujours ces puissances sur les questions d'égalité raciale et de justice. En 1958, Nehru disait :

"Il est surprenant que des pays, notamment ceux qui représentent la tradition démocratique et ceux qui ont voté en faveur de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, se prononcent avec tant de modération ou même ne disent rien du tout lorsqu'il s'agit de la politique raciale de l'Union sud-africaine."

57. Les chiffres relatifs aux 10 partenaires commerciaux les plus importants de l'Afrique du Sud, chiffres tirés des statistiques sud-africaines, sont caractéristiques. En 1960, les importations sud-africaines en provenance de ces 10 principaux partenaires commerciaux étaient évaluées à 828 millions de rands. En 1970, elles atteignaient presque le chiffre de 2 milliards de rands. Au cours des 10 mêmes années, les exportations sont passées de 462 millions de rands à plus de 1 milliard de rands. Les nouveaux apports de capitaux en Afrique du Sud ont atteint le niveau record de plus de 1 milliard de dollars au cours de l'exercice financier 1970/71. Ces investissements proviennent presque entièrement des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud.

58. Serait-il impertinent de notre part de demander ce qui pourrait pousser le Gouvernement sud-africain à s'entendre avec la population noire et la civilisation alors qu'il retire des bénéfices de plus en plus grands de sa politique pernicieuse actuelle ? Ceux qui parlent de la nécessité de renforcer les communications pourraient peut-être réfléchir à cet aspect de la question. Leur politique actuelle est-elle telle qu'elle pourrait pousser l'Afrique du Sud à suivre une voie différente ?

59. En ce qui concerne la force armée de l'Afrique du Sud, le régime raciste de Pretoria a adopté une attitude militaire pour maintenir la suprématie de l'homme blanc sur l'Afrique du Sud par la force brutale. Il s'est préparé à frapper contre les pays indépendants du nord au titre de la doctrine de "la contre-attaque anticipée". La présence

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

militaire de l'Afrique du Sud au Zimbabwe, au Mozambique et en Angola a pour but de maintenir cette attitude militaire.

60. L'Afrique du Sud possède maintenant un matériel militaire valant plus de 2 800 millions de dollars. Les prévisions budgétaires pour la défense sont passées de 40 millions de rands en 1959/60 à 271 600 000 rands en 1969/70. Totalement mobilisées, les forces armées de l'Afrique du Sud atteindraient le total de 85 000 hommes. En outre, il y a 58 000 hommes appartenant aux commandos ou à la milice à temps partiel.

61. Peut-être serait-il bon à ce stade de dire brièvement ce que mon propre pays a fait pour répondre aux résolutions du Conseil de sécurité. En fait, nous avons agi contre l'Afrique du Sud avant même que l'Organisation des Nations Unies prenne des mesures. Le Haut-Commissaire de l'Inde en Afrique du Sud a été rappelé en 1946 — et je me permets de rappeler au Conseil, dans ce contexte, que nous sommes devenus indépendants en 1947 et qu'un certain crédit doit donc revenir au Gouvernement britannique du fait que nous avons pu retirer notre haut-commissaire alors que nous étions encore sous la juridiction du Gouvernement britannique. La mission elle-même a été retirée en 1954. En 1963, les ports indiens ont été fermés aux navires sud-africains et les navires indiens ont reçu l'interdiction de mouiller dans les ports sud-africains. Au cours de la même année, nous avons informé l'Organisation de l'aviation civile internationale que le Gouvernement indien n'autoriserait pas les avions appartenant au Gouvernement sud-africain et aux compagnies enregistrées dans le cadre des lois sud-africaines à survoler l'Inde, qu'il s'agisse de vols internationaux réguliers ou de vols non réguliers.

62. L'Inde a été le premier pays à rompre les relations commerciales avec l'Afrique du Sud pour protester contre sa politique raciale. La décision d'imposer des sanctions économiques a été prise, en principe, dès novembre 1944. Lorsque, vers la fin de 1945, le Gouvernement sud-africain a annoncé la promulgation d'une nouvelle législation pour appliquer et étendre sa politique de discrimination raciale, le Gouvernement indien a immédiatement réagi. Toutes les exportations vers l'Afrique du Sud et toutes les importations en provenance de ce pays ont été interdites à partir de juillet 1946, et ce boycottage n'a pas cessé depuis.

63. L'Inde a pris cette décision bien que sa balance commerciale avec l'Afrique du Sud lui fût favorable. L'Inde avait considérablement augmenté ses échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud pendant la seconde guerre mondiale. Pendant un certain temps, l'Afrique du Sud occupait le troisième rang parmi les pays importateurs. Nous avons perdu le marché sud-africain où nous nous étions établis et où la demande pour nos produits ne cessait d'augmenter.

64. En présentant le projet de résolution dont le Conseil est saisi dans le document S/10609, je ne trouve pas de phrases plus appropriées que celles de mon premier ministre, Mme Gandhi, qui a dit :

“L'égalité est le besoin dominant de l'homme. La paix et la justice ne peuvent se réaliser que lorsque la dignité

de l'homme, sans distinction de race ou de couleur, est reconnue. Le racisme est un crime contre l'humanité et toutes formes de discrimination raciale doivent cesser. Des millions de non-Blancs en Afrique du Sud et ailleurs vivent encore sous la tyrannie de l'arrogance raciale et des préjugés. Le peuple de l'Inde élèvera toujours la voix en faveur de l'égalité raciale et de la paix jusqu'à ce que ces buts soient atteints.”

65. Le projet de résolution ne demande pas la guerre; il ne s'oppose pas à la discussion et ne formule aucun doute ou hypothèse quant aux désirs de la population noire, trois points sur lesquels plusieurs orateurs ont été éloquentes hier et que nous commenterons, demain peut-être, lorsque nous examinerons les cinq projets dont nous sommes saisis. Cependant, en ce moment, je ne veux m'occuper que du projet de résolution que j'ai mentionné. Ce projet est parrainé par la Guinée, l'Inde, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie, et j'ai été autorisé par les auteurs à le présenter. Les auteurs sont préoccupés du fait que, pour des raisons techniques, ils n'ont eu que très peu de temps pour les consultations habituelles avant de soumettre ce projet de résolution. Je m'en excuse, mais en même temps je voudrais bien préciser que les auteurs accueilleront avec plaisir toutes précisions ou tous amendements constructifs qui pourraient nous aider à atteindre le but principal du projet, à savoir mettre un terme à l'apartheid.

66. Pour ce qui est des alinéas du préambule, le texte s'explique de lui-même et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de le commenter davantage. Nous sommes tous gravement préoccupés par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et nous estimons que la politique et les actes du Gouvernement sud-africain perturbent gravement la paix et la sécurité internationales en Afrique australe. Nous déplorons tous également le refus persistant du Gouvernement sud-africain d'appliquer les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité en vue de favoriser une solution pacifique conformément à la Charte. En conséquence, je ne traiterai que du dispositif de ce projet de résolution, et ce brièvement.

67. Le paragraphe 1 du dispositif condamne le Gouvernement sud-africain, qui poursuit sa politique d'apartheid en violation des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte. Nous espérons que ce paragraphe ne suscitera aucune difficulté à qui que ce soit. Le paragraphe 1 de la résolution 191 (1964) du Conseil de sécurité et le deuxième alinéa du préambule de la résolution 282 (1970) de ce même organe condamnaient déjà l'Afrique du Sud pour sa politique d'apartheid.

68. Le paragraphe 2 du dispositif du présent projet, qui réitère l'opposition totale de l'ONU à la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain, n'est pas une nouveauté pour les membres du Conseil : dans la résolution 282 (1970), en effet, le paragraphe 1 soulignait déjà l'opposition du Conseil à cette politique.

69. Le paragraphe 3 reconnaît la légitimité de la lutte du peuple opprimé de l'Afrique du Sud en faveur des droits de l'homme et de ses droits politiques tels qu'ils sont définis

dans la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cela est parfaitement conforme à la résolution 2775 F (XXVI) de l'Assemblée générale. Le paragraphe 5 de cette résolution réaffirme la légitimité de la lutte menée par la population opprimée d'Afrique du Sud pour éliminer, par tous les moyens à sa disposition, l'*apartheid*, la discrimination raciale et les idéologies analogues, et pour obtenir le gouvernement de la majorité fondé sur le suffrage universel des adultes dans l'ensemble du pays. A cet égard, je voudrais rappeler au Conseil sa résolution 182 (1963), dont le dixième alinéa du préambule reconnaît la nécessité d'éliminer la discrimination dans le domaine des droits fondamentaux de l'homme et des libertés fondamentales pour tous les individus sur le territoire de la République sud-africaine, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

70. Le paragraphe 4 du dispositif du présent projet demande instamment au Gouvernement sud-africain de libérer toutes les personnes emprisonnées, détenues ou soumises à d'autres mesures de restriction résultant de la politique d'*apartheid*. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de s'étendre sur les législations répressives de la République sud-africaine. Le *Bantu Administration Act and Proclamation No 400 de 1960*, le *Suppression of Communism Act*, le *Unlawful Organizations Act*, le *Public Safety Act*, le *Criminal Law Amendment Act*, le *Riotous Assemblies Act*, le *General Law Amendment Act*, section 21, et tout spécialement le *Terrorism Act*, ont fourni au régime raciste un appareil vaste et très compliqué qui peut être librement utilisé pour la répression massive des droits de la population noire. Ce sont des mesures répressives et arbitraires, qui sont utilisées par le Gouvernement sud-africain pour harceler et faire taire tous ceux qui s'opposent au régime d'*apartheid*. Tous ceux qui ont eu le courage d'exprimer leur soutien pour les droits de l'homme doivent être immédiatement libérés.

71. Le paragraphe 5 du dispositif invite tous les Etats à respecter strictement l'embargo sur les armes destinées à l'Afrique du Sud et à refuser au Gouvernement sud-africain toute coopération militaire, réaffirmant ainsi la résolution 282 (1970). J'attire particulièrement l'attention des membres du Conseil sur le paragraphe 4 de la résolution 282 (1970). Il me paraît nécessaire de répéter les sept clauses de ce paragraphe, qui se lit ainsi :

"Demande à tous les Etats de renforcer l'embargo sur les armements :

"a) En appliquant intégralement l'embargo sur les armements à l'encontre de l'Afrique du Sud inconditionnellement et sans réserves quelles qu'elles soient;"

Je voudrais faire une légère digression et dire qu'en dépit des dénégations que nous avons entendues ici nous ne sommes toujours pas convaincus que certains pays soient aussi innocents qu'ils le prétendent.

"b) En refusant de fournir tous véhicules et tout matériel pouvant être utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires sud-africaines;

"c) En cessant de fournir des pièces de rechange pour tous véhicules et tout matériel militaires utilisés par les

forces armées et les organisations paramilitaires sud-africaines;

"d) En révoquant toutes licences et brevets militaires accordés au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires de guerre ou autres véhicules militaires et en s'abstenant d'accorder d'autres licences et brevets de ce genre;

"e) En interdisant tout investissement ou assistance technique pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires de guerre ou d'autres véhicules militaires;

"f) En cessant d'assurer la formation militaire de membres des forces armées sud-africaines et toutes autres formes de coopération militaire avec l'Afrique du Sud;

"g) En prenant les dispositions appropriées pour donner effet aux mesures susmentionnées;"

Ces mesures ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies et, lorsque nous entendons dire, jour après jour, que l'argent donné au Portugal n'est pas utilisé ailleurs ou que les armes n'ont pas été données pour être utilisées contre les Africains, nous pouvons nous montrer sceptiques devant un tel cynisme.

72. Le paragraphe 6 du dispositif du présent projet engage les gouvernements et les individus à contribuer généreusement et régulièrement aux fonds des Nations Unies destinés à aider, à des fins humanitaires et de formation, les victimes de l'*apartheid*. Je ne crois pas que cet appel requière un surcroît d'explications de ma part.

73. Le paragraphe 7 félicite les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les individus de contribuer à l'éducation et à la formation des Sud-Africains.

74. Le paragraphe 8 décide de créer un comité du Conseil de sécurité chargé d'étudier les moyens permettant d'assurer l'application des résolutions du Conseil sur cette question et de faire d'urgence rapport à ce sujet, au plus tard le 30 avril 1972.

75. Nous discutons de cette question depuis 1946, et je pense qu'il est grand temps que le Conseil de sécurité prenne des mesures d'urgence pour garantir l'application de ces mesures. Je ne sais que trop bien que tous les problèmes que l'on a mentionnés exigeront un temps infini pour être entièrement résolus; néanmoins, après avoir entendu exprimer avec tant d'éloquence la répugnance causée par la politique d'*apartheid*, je veux espérer — et ici je suis peut-être un peu trop optimiste — que les pays Membres de l'Organisation tout comme ceux qui ne le sont pas s'engageront une fois de plus à éliminer ce fléau.

76. On se rappellera qu'en juin 1964 le Conseil de sécurité a adopté la résolution 191 (1964), dont le paragraphe 8 prévoyait la création d'un comité d'experts chargé d'examiner la possibilité, l'efficacité et les incidences de mesures visant à convaincre l'Afrique du Sud d'abandonner sa politique d'*apartheid* et envisageant l'application de sanc-

tions économiques. J'aimerais attirer l'attention du Conseil sur cette résolution et, si notre suggestion visant à créer un autre comité du Conseil est adoptée, nous aimerions que ce comité se penche sur cet aspect du problème. Le Comité auquel je viens de me référer a rédigé un long rapport à la fin février 1965. Ce rapport n'a jamais été examiné par le Conseil. Depuis cette époque, la situation a changé considérablement. Nous pensons qu'il serait utile de créer un petit comité chargé d'étudier à nouveau la question, comme le prévoit le paragraphe 8 du dispositif de notre projet de résolution. Ce comité ferait d'urgence rapport au Conseil à ce sujet, compte tenu des nouveaux faits intervenus.

77. Quant au dernier paragraphe du dispositif, il prie le Secrétaire général d'accorder au Comité toute l'aide nécessaire pour s'acquitter de sa mission.

78. Ma délégation espère que ce projet de résolution non seulement sera adopté à l'unanimité, mais qu'il permettra de prendre des mesures positives pour mettre fin à cette forme moderne et intolérable d'esclavage.

79. En dépit de tout ce qui se passe en Afrique du Sud, nous n'avons pas perdu espoir dans la nature humaine. Le mahatma Gandhi, sortant de prison en juillet 1914, quitta l'Afrique du Sud. Avant de s'embarquer, il envoya au général Smuts une paire de sandales qu'il avait faites lui-même en prison. Rappelant ce cadeau 25 ans plus tard, le général Smuts écrivait : "J'ai porté ces sandales pendant plusieurs années, mais je continue de croire que je ne suis pas digne de porter les chaussures d'un si grand homme."

80. Je suis sûr que la majorité des Africains blancs n'ont pas perdu tout sens des valeurs humaines, comme l'avait si bien exprimé le général Smuts à propos d'un Asiatique à cette époque, et si le Conseil et l'ensemble du monde prennent des mesures efficaces, nous sommes certains que la conscience de l'homme blanc en Afrique du Sud finira par s'éveiller. Nous espérons qu'il ne sera pas trop tard et que le Conseil aidera cette conscience à s'éveiller.

81. M. MOJSOV (Yougoslavie) [interprétation de l'anglais] : Tout d'abord, j'ai grand plaisir à féliciter M. Mansour Khalid, le Ministre des affaires étrangères et représentant du Soudan, d'assumer la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de février. Nous sommes très heureux qu'après la présidence si bien assurée par les représentants de la Somalie, le représentant d'un autre pays africain vienne diriger nos travaux ici à Addis-Abeba. Nous avons déjà été impressionnés par la compétence qu'il apporte aux responsabilités qui lui incombent, de même que par son sens de l'équité et sa sagesse, et nous lui promettons tout notre appui.

82. Il y a à peine quatre mois, le Conseil de sécurité, à propos de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, l'organe judiciaire le plus important de la communauté internationale, a examiné longuement tous les aspects du problème de la Namibie. A la suite de ces discussions, le Conseil a adopté la résolution 301 (1971), le 20 octobre 1971. Entre-temps, l'Assemblée générale avait, à sa vingt-sixième session, adopté deux résolutions ayant trait

à la Namibie. Cela étant, ma délégation n'a pas l'intention de passer en revue tous les aspects de cette question si importante pour les Nations Unies et voudrait seulement faire ressortir certaines dispositions essentielles de ces résolutions en soulignant la nécessité de leur mise en application systématique.

83. Nous voudrions également parler de l'évolution et des tendances actuelles en Namibie, dont la population devient de plus en plus consciente de son droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance dans son propre pays. La récente grève de quelques milliers d'ouvriers africains en Namibie, leur conflit ouvert avec le régime sud-africain qui occupe illégalement le Territoire, le courage avec lequel ils s'opposent à une exploitation et à une oppression inhumaines, exigent que le Conseil examine de près la situation qui s'est créée récemment. Cet examen est d'autant plus important que l'économie du Territoire est dominée et gérée principalement par des monopoles internationaux, dont les activités ne favorisent nullement le développement économique de la Namibie ni le bien-être de sa population. Ces monopoles étrangers, avides de bénéfices de plus en plus importants, ont recours aux méthodes les plus inhumaines pour piller les ressources naturelles et exploiter la main-d'œuvre de la Namibie. Etant donné que des capitaux étrangers sont investis dans les industries d'extraction et que le peuple namibien n'a aucun moyen de contrôler ni de diriger ces opérations, il se produit dans la structure de base de l'économie de la Namibie un changement radical. L'exploitation intensive des ressources naturelles est accompagnée de l'exploitation cruelle de la population, surtout au moyen du système dit de main-d'œuvre contractuelle, qui a beaucoup de points communs avec l'esclavage. De ce fait, la situation dans le Territoire peut être qualifiée à juste titre de servage.

84. La résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, par son ton modéré, constitue, de l'avis de ma délégation, une base très large permettant d'entreprendre une action bien déterminée en vue de créer des conditions tendant à mettre fin, le plus rapidement possible, à l'occupation illégale de la Namibie, territoire qui a été placé, depuis des années, sous l'autorité directe de l'Organisation des Nations Unies.

85. En l'occurrence, nous pensons principalement à l'obligation qu'ont tous les Etats de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et à leur devoir de s'abstenir de tout acte qui pourrait constituer un appui ou un encouragement à la prolongation de cette situation anormale. Le Conseil de sécurité doit suivre de près la mesure dans laquelle ces décisions sont appliquées par tous les Etats. Il doit aussi rappeler énergiquement aux Etats qui manqueraient à le faire qu'ils ont l'obligation d'appliquer ses décisions, et principalement les décisions et dispositions énumérées aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 301 (1971).

86. Etant donné que l'Afrique du Sud, en refusant catégoriquement de retirer son administration de la Namibie, a créé une situation qui non seulement met en danger la paix et la sécurité dans cette région, mais porte directement atteinte à l'autorité et au prestige de l'Orga-

nisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité doit envisager d'autres mesures pour obliger l'Afrique du Sud à se conformer à la disposition du paragraphe 8 de cette résolution. Nous pensons également à l'application des mesures obligatoires stipulées au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies.

87. Compte tenu de l'évolution récente de la situation en Namibie, avec ses conséquences politiques et internationales, j'ai l'honneur de présenter le projet de résolution sur la Namibie [S/10608], dont la Guinée, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie sont auteurs.

88. Les dispositions de ce projet sont claires et s'expliquent d'elles-mêmes. Dans le premier alinéa du préambule, il est pris note de la déclaration du Président de la République islamique de Mauritanie, en sa qualité de président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, et, dans le deuxième alinéa, il est pris note de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie devant le Conseil de sécurité. Dans le troisième alinéa, le Conseil de sécurité se déclare sérieusement préoccupé par la situation actuelle en Namibie et les mesures répressives prises par le Gouvernement sud-africain à la suite de la grève des ouvriers contractuels africains dans le pays et des larges manifestations accrues de l'opposition africaine à l'occupation illégale du Territoire par le Gouvernement sud-africain.

89. Les quatrième et cinquième alinéas du préambule expriment la conviction que des mesures urgentes doivent être prises par le Conseil de sécurité pour trouver les moyens nécessaires afin d'assurer l'application de ses résolutions et que, à cette fin, il est nécessaire d'obtenir la coopération totale des Etats Membres, en particulier des membres permanents du Conseil de sécurité et des partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud.

90. Enfin, l'avant-dernier alinéa du préambule réaffirme les droits inaliénables du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et le dernier alinéa réaffirme le principe de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie, qui revêt une importance particulière du fait que le régime raciste de Pretoria projette d'introduire en Namibie la politique dit des bantoustans.

91. Dans les deux premiers paragraphes du dispositif, le Conseil de sécurité condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus de respecter les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie et réaffirme que l'occupation continue de la Namibie par les autorités sud-africaines est illégale et porte atteinte aux intérêts du peuple de la Namibie, comme le déclare également l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

92. Au paragraphe 4 du dispositif, le Conseil condamne énergiquement les récentes mesures répressives dirigées contre les ouvriers africains en Namibie et demande au Gouvernement sud-africain de mettre immédiatement un

terme à ces mesures répressives et d'abolir les systèmes de travail qui ne seraient pas conformes aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

93. Au paragraphe 5 du dispositif, considérant que de nombreuses entreprises et sociétés étrangères opèrent en Namibie, le Conseil demande à tous les Etats dont des ressortissants et des sociétés ont des activités en Namibie de veiller à ce que la politique de recrutement des travailleurs namibiens par ces ressortissants et ces sociétés soit conforme aux dispositions fondamentales de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

94. Au paragraphe 6 du dispositif, le Conseil considère que l'occupation continue de la Namibie par le Gouvernement sud-africain crée une situation préjudiciable au maintien de la paix et de la sécurité dans cette région et comporte des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales.

95. Deux des dispositions les plus importantes, sur le plan pratique, figurent aux paragraphes 8 et 9 du dispositif. Au paragraphe 8, il est décidé que, au cas où le Gouvernement sud-africain ne respecterait pas la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira immédiatement pour déterminer les mesures efficaces à prendre, conformément aux chapitres pertinents de la Charte, afin d'assurer l'application totale et rapide de la présente résolution. Au paragraphe 9, le Conseil prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution au plus tard le 31 juillet 1972.

96. Permettez-moi d'ajouter, en conclusion, que les auteurs du projet de résolution estiment que le texte révisé présenté avec tant d'éloquence par le représentant de l'Argentine [S/10376/Rev.2] aborde la question de Namibie sous un angle différent et vient très utilement compléter le nôtre. Nous sommes également d'avis que ces deux projets de résolution ne font pas double emploi. En outre, le représentant de l'Argentine a fait remarquer que, si ce projet de résolution était adopté, il ne préjugerait en rien les autres textes que le Conseil pourrait adopter sur cette question.

97. La dernière vague de grèves en Namibie, la prise de conscience de plus en plus manifeste et l'esprit de plus en plus militant de la population de Namibie, qui résiste à l'occupation illégale du Territoire par l'administration et les forces militaires de l'Afrique du Sud et qui réclame énergiquement la suppression des conditions d'esclavage dans l'emploi, prouvent à l'évidence que le peuple namibien opprimé compte à bon droit sur la liberté et l'indépendance. C'est au Conseil de sécurité et à l'Organisation des Nations Unies qu'il appartient de prendre des mesures et des décisions concrètes et efficaces pour justifier les espoirs du peuple namibien et renforcer la confiance en le Conseil de sécurité et en l'Organisation dans son ensemble. C'est pourquoi la délégation yougoslave et les autres auteurs du projet de résolution contenu dans le document S/10608 espèrent sincèrement que ce texte obtiendra l'accueil favorable et l'appui de tous les membres du Conseil.

98. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduction du russe] : Avant d'exposer le point de vue de la délégation soviétique sur les projets de résolution présentés par les délégations de la Guinée, de l'Inde, de la Somalie, du Soudan et de la Yougoslavie, relatifs aux problèmes africains dont le Conseil de sécurité est saisi, la délégation soviétique voudrait s'arrêter brièvement sur les déclarations faites hier au Conseil par les représentants de certaines puissances occidentales. Ces déclarations ont été très écoutées, mais quiconque espérait entendre des propositions concrètes et pratiques visant à résoudre les problèmes africains soumis à l'examen du Conseil a été vivement déçu.

99. Dans ces déclarations, et notamment dans celles des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis [1635^{ème} séance], aucune réponse n'a été donnée aux problèmes brûlants de l'Afrique pour l'examen desquels le Conseil de sécurité s'est précisément réuni à Addis-Abeba.

100. A ce propos, on ne peut pas ne pas être d'accord avec ceux des représentants des pays d'Afrique qui, au cours d'entretiens avec les membres de la délégation soviétique, ont caractérisé le fond de ces déclarations de la façon suivante : elles n'ont pour but que de noyer dans un flot de paroles nébuleuses l'absence de volonté, de la part des gouvernements de certains pays occidentaux, de coopérer activement et efficacement en vue de libérer les peuples opprimés et asservis d'Afrique australe de la tyrannie fasciste et raciste et de l'esclavage colonial. L'un des représentants africains a, on ne peut plus clairement et exactement, caractérisé ces déclarations comme étant "bruyantes mais creuses".

101. L'examen attentif et l'analyse de ces déclarations, d'après les comptes rendus du Conseil de sécurité, ne peuvent mener qu'à la conclusion que les mots ne correspondent pas aux actes. On y fait avant tout, à l'adresse des peuples opprimés et asservis d'Afrique australe, un appel à la patience, à la soumission et à l'humilité. On leur demande de ne pas recourir à la violence dans leur lutte contre ceux qui les oppriment et les asservissent. On les adjure presque d'accepter "le progrès dans la paix", d'accepter des "changements pacifiques" qui, prétend-on, donneront des "résultats plus durables". Ces appels à l'humilité, à la patience, à la soumission nous rappellent plutôt les sermons des serviteurs du culte et ne peuvent constituer une approche valable de l'examen et de la solution des problèmes politiques brûlants et urgents de la libération des peuples asservis d'Afrique australe. Le caractère peu sérieux de ces appels apparaît à l'évidence du fait même qu'ils sont lancés par les représentants de pays qui appliquent eux-mêmes des méthodes violentes au Viet-Nam, au Laos, au Cambodge et en Ulster, et qui ne prennent aucune mesure visant à mettre fin à la terreur et à la violence dont use leur allié militaire, le Portugal, contre les patriotes africains qui mènent une lutte juste, héroïque et pleine d'abnégation contre les colonialistes portugais au Mozambique, en Angola et en Guinée (Bissau).

102. Les membres du Conseil ont eu la possibilité, au cours des séances à Addis-Abeba, non seulement de prendre

connaissance de nombreux faits et de nombreuses données concrètes grâce aux interventions des représentants des pays d'Afrique et des mouvements de libération nationale, mais également de se convaincre *de visu* des violences auxquelles s'adonnent les colonialistes et les racistes lors de la projection du film sur les guerres coloniales menées par les colonialistes portugais contre les patriotes de la Guinée (Bissau).

103. Les régimes de Pretoria et de Salisbury s'abstiennent-ils pour leur part de recourir à la violence et à la terreur ? Les représentants des pays d'Afrique et des mouvements de libération nationale ont fait état de nombreux cas de répression sanglante, de meurtres, de terreur, dont usent les régimes racistes de Pretoria et Salisbury contre les peuples africains. Qui donc, à la lumière de ces faits, peut croire à la sincérité des appels concernant le recours à la violence ? Il conviendrait d'adresser ces appels et, outre ceux-ci, les fermes exigences du Conseil de sécurité non pas à ceux qui sont asservis mais à ceux qui asservissent.

104. Nous avons également entendu hier des déclarations condamnant le racisme et l'*apartheid*. Mais comment concilier ces condamnations de pure forme avec le vote du Royaume-Uni et des Etats-Unis au Conseil de sécurité contre le projet de résolution sur la Rhodésie du Sud présenté par les Etats africains, comme l'a rappelé aujourd'hui au cours de son intervention le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Somalie [1636^{ème} séance] ? En paroles, on proclame le principe selon lequel "tous les hommes naissent égaux" et on condamne la politique raciste de la minorité blanche en Rhodésie du Sud et en République sud-africaine ; mais, dans les faits, les monopoles impérialistes des pays occidentaux, comme l'ont fait remarquer les représentants africains, coopèrent activement, au su et avec l'accord de leurs gouvernements, tant avec le Gouvernement portugais qu'avec celui de la République sud-africaine. En outre, à partir du 1^{er} janvier, les monopoles américains coopéreront tout naturellement avec le régime raciste de la Rhodésie du Sud, forts de l'autorisation officielle qui leur a été donnée d'importer du minerai de chrome de ce pays, et ce en violation de la résolution de l'Organisation des Nations Unies relative à l'embargo

105. Au cours de ces interventions, on a regretté que les résolutions sur l'Afrique, déjà au nombre de 128, n'aient pas été mises en œuvre. A ce propos, on a fait valoir que si elles ne l'avaient pas été c'était en raison de leur prétendu manque de réalisme. Mais qui donc rend peu réalistes les résolutions de l'ONU sur les problèmes relatifs à l'Afrique australe ? Qui donc aide les colonialistes et les racistes à ne tenir aucun compte de ces décisions et à ne pas les appliquer ? Au cours des séances du Conseil de sécurité à Addis-Abeba, les représentants africains ont cité de nombreux faits prouvant la protection et l'aide que les régimes colonialistes et racistes d'Afrique du Sud, du Portugal et de Rhodésie du Sud trouvent auprès de certains pays occidentaux et de leurs monopoles impérialistes qui coopèrent avec ces régimes. En comptant et en se fondant sur cette aide extérieure, les racistes et les colonialistes, avec le cynisme et l'insolence qui leur sont propres, ignorent et

n'appliquent par conséquent pas les résolutions de l'ONU sur la décolonisation de l'Afrique australe. En conséquence, ceux qui aident les colonialistes et les racistes à ne pas appliquer les décisions de l'ONU en portent la responsabilité directe au même titre que les coupables eux-mêmes, à savoir les colonialistes et les racistes.

106. En prenant hier la parole au nom de l'International Defence and Aid Fund et de l'Anti-Apartheid Movement, M. Abdul Minty a, à fort juste titre, posé une question directe à certains membres permanents du Conseil de sécurité : "Qui sont vos alliés ? Le Portugal et l'Afrique du Sud ou le peuple africain ?" [voir 1634^{ème} séance, par. 10]. Aucune réponse n'a été donnée à cette question, pourtant fort sensée, alors que c'est précisément la réponse à cette question qui détermine si les résolutions de l'ONU sont réalistes, s'il est possible de les mettre en œuvre et si l'aide de l'ONU aux peuples d'Afrique dans leur lutte juste et héroïque pour leur liberté et leur indépendance nationale est efficace.

107. Ceux qui lancent aux peuples asservis d'Afrique australe un appel à la patience et à l'humilité ne font aucun cas non plus des résolutions de l'ONU qui reconnaissent la légitimité de la lutte de ces peuples pour leur liberté et leur indépendance contre l'asservissement colonialiste et l'oppression raciste. Or l'Organisation des Nations Unies a, par ses nombreuses résolutions, légitimé cette lutte et a reconnu le droit de ces peuples à la poursuivre. Et, puisqu'il en est ainsi, la tâche primordiale du Conseil de sécurité, et notamment de tous ses membres permanents, consiste à assurer, dans toute la mesure possible, une aide et un soutien aux peuples asservis d'Afrique australe dans leur juste lutte, et non pas à prendre sous leur protection ceux qui oppriment et asservissent ces peuples.

108. On ne peut manquer de relever une autre thèse qui passe presque inaperçue dans les déclarations que j'ai mentionnées. On y consacre beaucoup d'attention aux problèmes du développement économique des Etats africains souverains qui ont accédé à l'indépendance. Il va de soi que personne n'ira contester l'importance du problème du développement, et l'Organisation des Nations Unies accorde une très grande attention à ces questions. L'ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, U Thant, avait déclaré qu'aujourd'hui les problèmes économiques et sociaux entraînent pour 80 à 85 p. 100 dans l'activité totale de l'Organisation, bien que nous sachions tous que l'Organisation a été créée en tant qu'organisation politique ayant pour tâche principale de préserver les générations futures du fléau de la guerre et de renforcer la paix et la sécurité des peuples.

109. C'est dire que nous comprenons tous fort bien l'importance du problème du développement, pour les Etats africains notamment. Il est toutefois clair pour chacun de nous que le Conseil de sécurité n'est pas venu en Afrique pour examiner les questions du développement. Il existe d'autres organes et d'autres assises pour le faire. Le Conseil s'est réuni ici pour examiner les problèmes brûlants et urgents de la libération des peuples d'Afrique australe de l'asservissement colonialiste et de l'oppression raciste. Il

s'ensuit que ce sont les questions de libération et non de développement qui doivent accaparer notre attention. Il n'est donc pas difficile de voir que les discussions sur le développement au cours des séances du Conseil de sécurité à Addis-Abeba n'ont pour but que de détourner l'attention de celui-ci des tâches et des objectifs essentiels dont il est saisi à sa session hors du Siège en Afrique.

110. Les Ministres des affaires étrangères de Somalie et du Soudan ont donné aujourd'hui [1636^{ème} séance], ainsi que l'a fait hier l'ambassadeur Sen, représentant de l'Inde [1635^{ème} séance], une réponse brillante aux déclarations dont je viens de parler. Ils ont en effet rejeté toute l'idée d'humilité, de patience et de non-résistance face à la terreur, à la violence et aux guerres coloniales que les colonialistes et les racistes mènent contre les peuples d'Afrique australe. Ils ont avancé des propositions concrètes que le Conseil de sécurité doit prendre en considération et qu'il doit inclure dans les résolutions qui seront adoptées au cours des séances du Conseil en Afrique, tout en adoptant des mesures efficaces en vue de l'application de ces résolutions.

111. Le vote sur les projets de résolution présentés au Conseil de sécurité par cinq délégations membres de ce dernier montrera qui est l'allié et l'ami de qui. Pour le Royaume-Uni, par exemple, le vote sur ces projets constituera un "test d'acceptabilité" de la liberté et de l'indépendance des peuples asservis d'Afrique australe.

112. Seules l'adoption et la mise en œuvre par le Conseil de sécurité de ces résolutions, que par ailleurs la délégation soviétique estime insuffisamment fermes, pourront justifier les espoirs et les aspirations que le peuple africain place en cette réunion du Conseil en Afrique. Et ce n'est que dans cette éventualité que cette réunion – la première dans les annales de l'Organisation des Nations Unies tenue hors du Siège – sera digne d'entrer dans l'histoire de l'ONU et sera considérée comme une réunion historique.

113. En conclusion, j'aimerais déclarer, au nom de la délégation soviétique, qu'après avoir entendu les explications des auteurs des projets de résolution déposés et après avoir pris connaissance de leur contenu nous appuyons ces projets et nous voterons en leur faveur.

114. Enfin, à propos du projet de résolution présenté par le représentant de l'Argentine [S/10376/Rev.2], j'aimerais appeler votre attention sur une question essentielle. Dans le texte du projet, on a laissé des blancs afin de les remplir par les noms de ceux des membres du Conseil de sécurité qui composeront le groupe du Conseil chargé d'aider le Secrétaire général à s'acquitter des tâches qui lui incombent au cas où ce projet de résolution serait adopté par le Conseil. Le représentant de l'Italie vient de proposer de remplir ces blancs et a proposé deux membres du Conseil : l'Argentine et la Somalie. De l'avis de la délégation soviétique, un tel groupe devrait être plus représentatif et comprendre non pas deux, mais mettons cinq membres. Pour quelles raisons ? Avant tout, pour assurer la représentativité. Il serait fort souhaitable en effet que ce groupe soit plus représentatif. Ensuite, parce qu'un groupe plus important constituerait une base plus large sur laquelle le Secrétaire

général pourra s'appuyer pour s'acquitter des tâches qui lui sont confiées en vertu de cette résolution. Enfin, j'évoquerai les précédents que l'on trouve dans la pratique du Conseil de sécurité, et notamment l'année passée : en effet, on a créé et approuvé des missions du Conseil qui étaient composées d'au moins trois membres, dans certains cas particuliers, et d'au moins cinq dans la majorité des cas. Il convient également de tenir compte de la récente expérience malheureuse de l'ancien Secrétaire général. Nous avons tous en mémoire la décision prise par le Conseil de sécurité concernant Jérusalem, ainsi que la formule compliquée et alambiquée selon laquelle le Secrétaire général était chargé soit d'envoyer une mission à Jérusalem soit de recourir à quelque autre mécanisme [résolution 298 (1971)]. En s'acquittant de la tâche qui lui avait été confiée de par cette formule nébuleuse et alambiquée, le Secrétaire général a assumé tout le fardeau de la formation de cette mission ainsi que la responsabilité de l'appel adressé au Gouvernement israélien, pour recevoir aussitôt, comme il fallait s'y attendre, une réponse négative de la bouche même, ou presque, du Premier Ministre d'Israël, Mme Golda Meir, et a supporté dans cette affaire tout le poids des insuccès, pour ne pas en dire plus. Je pense qu'il convient au Conseil de sécurité de songer à épargner ce genre de situation au nouveau Secrétaire général. Il serait bon de le prévenir et de le protéger contre pareilles éventualités. Le Conseil de sécurité et ce groupe composé de cinq membres du Conseil représentant cinq pays seraient un appui solide pour le Secrétaire général et une garantie pour lui contre de telles conséquences fâcheuses. A ce propos, la délégation soviétique, quant à elle, propose d'ajouter aux noms des pays avancés par le représentant de l'Italie ceux des trois pays suivants : Guinée, Inde et Yougoslavie. Ma délégation soumet cette proposition à l'examen des membres du Conseil et espère que, compte tenu des raisons qu'elle a invoquées et des arguments qu'elle a avancés, le Conseil appuiera cette proposition.

115. En ce qui concerne le projet de résolution de l'Argentine, j'aimerais faire une petite remarque sur sa cote. Elle est ancienne, elle remonte à New York -S/10376/Rev.2. Or ce projet est daté du 3 février. Nous avons donc une date d'Addis-Abeba pour une cote de New York. L'auteur de ce projet a-t-il l'intention - et cela est important - d'exiger la priorité pour son projet lorsqu'on déterminera l'ordre dans lequel les cinq projets dont le Conseil est saisi seront mis aux voix ? J'attire l'attention sur ce fait en raison des nombreux exemples existants et de l'expérience passée du Conseil. Une telle cote est parfois destinée à insister sur la priorité. Si telle n'est pas l'intention de l'auteur, j'en finirai là de mes remarques. Dans le cas contraire, je me réserve le droit de reprendre plus tard la parole à ce propos.

116. M. ORTIS de ROZAS (Argentine) [interprétation de l'espagnol] : Comme d'habitude, j'ai écouté le représentant de l'Union soviétique avec la plus grande attention et, puisqu'il a fait quelques commentaires sur le projet de résolution de l'Argentine [S/10376/Rev.2], je voudrais à mon tour avoir le plaisir de lui donner certaines précisions.

117. Premièrement, avant de me reporter aux remarques du représentant de l'Union soviétique, je voudrais très

sincèrement remercier le représentant de l'Italie d'avoir proposé le nom de l'Argentine avec celui de la Somalie pour constituer le groupe chargé de travailler en consultation et en étroite coopération avec le Secrétaire général.

118. Pour ce qui est de la remarque du représentant de l'Union soviétique, qui a parlé d'une règle selon laquelle ce groupe devrait être constitué de trois ou cinq pays, il me semble que cet argument est un peu faible. En effet, précisément dans le cas de la plainte de la Guinée contre le Portugal, c'est justement la délégation soviétique qui a proposé deux membres, et ces deux membres - comme on le sait - étaient la Syrie et l'Argentine. Il semble donc que le représentant de l'Union soviétique a eu ici une absence de mémoire. Pour notre part, nous avons été très heureux d'assumer cette responsabilité avec notre collègue de la Syrie, à la demande de l'Union soviétique, et nous avons été très honorés que ce fût l'Union soviétique qui ait fait cette proposition.

119. Deuxièmement, en ce qui concerne la question de la priorité, le représentant de l'Union soviétique est un diplomate très expérimenté, et il sait très bien que ces questions de priorité ne se posent pas lorsqu'il s'agit de révisions ou lorsque le projet a la priorité qui lui revient conformément à la date où il a été présenté. Le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité est très précis à cet égard.

120. Il y a autre chose : la deuxième révision, qui fait état de ce groupe de travail, n'a d'autre but que de répondre aux inquiétudes de la délégation soviétique. Si la délégation soviétique n'a aucune inquiétude, je serai, pour ma part, très heureux d'en revenir à la première révision du projet de résolution [S/10376/Rev.1, du 22 octobre 1971] et de confier la responsabilité d'établir les contacts au seul Secrétaire général car, comme je l'ai dit précédemment, les pays d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine ont pleine confiance en le Secrétariat général et en la personne de M. Kurt Waldheim. Ainsi, pour nous, il n'y a aucune difficulté : nous pouvons revenir à la première révision du projet de résolution et nous en remettre uniquement au Secrétaire général. Si nous avons préparé un deuxième texte révisé, c'est pour accorder une concession au représentant de l'Union soviétique et calmer ses inquiétudes.

121. Ma délégation aimerait, certes, que notre texte bénéficie de l'appui du représentant de l'Union soviétique, un appui qui serait très précieux et que nous serions très heureux d'avoir. Nous espérons que l'Union soviétique ne cherche pas à s'opposer à la réalisation de l'objectif recherché, c'est-à-dire l'indépendance de la Namibie, mais, si c'était le cas, nous aimerions rappeler au représentant de l'Union soviétique les paroles qu'il a prononcées lors de notre dernière séance à New York [1626ème séance], lorsqu'il a demandé aux membres permanents de ne pas recourir au veto. Nous espérons que le représentant de l'Union soviétique obéira à ses propres exhortations. Je pense également à ce qu'a dit Son Excellence le Président de la Somalie lors du banquet qui nous a été offert à Mogadiscio, lorsqu'il a parlé de l'abus du droit de veto de la part de certains membres permanents du Conseil.

122. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Je puis assurer le représentant de l'Argentine que je ne souffre pas encore de pertes de mémoire et je dois dire qu'il a manqué de précision. A l'époque, ce n'est pas la délégation soviétique mais les autres délégations qui se sont opposées à ce qu'il y ait deux membres. Ce sont les circonstances spéciales d'alors qui l'ont dicté. Mais, en règle générale, conformément à la pratique établie et aux précédents, les missions et les groupes du Conseil de sécurité étaient composés d'au moins trois membres, et le plus souvent de cinq. D'ailleurs, le projet de résolution³ qui avait été présenté alors en prévoyait trois, mais les circonstances nous ont contraints à nous satisfaire de deux membres, et il convient de ne pas en imputer la faute à l'Union soviétique, car nous avons toujours été en faveur de trois ou de cinq membres. Et, dans le cas présent, nous insistons pour qu'il y en ait cinq. La première mission⁴, fondamentale et décisive, qui a suivi les traces toutes fraîches de l'agression du colonialisme portugais contre la République de Guinée était composée de cinq membres, ce que vous savez tous très bien et que l'ambassadeur de Guinée a d'ailleurs confirmé. Le deuxième groupe⁵, envoyé lors de l'agression des colonialistes portugais contre le Sénégal, était composé de six membres, ce qui était trop. Le représentant de l'Argentine sait très bien pourquoi il en a été ainsi. Aussi les arguments qu'il a avancés ne sont-ils pas très valables, et il serait préférable qu'il n'insistât point sur le chiffre de deux, mais qu'il optât pour cinq membres.

123. En ce qui concerne sa référence à la première révision du projet de résolution, tout le monde a oublié ce texte. Nous examinons le projet qu'il a présenté aujourd'hui et nous devons donc concentrer sur lui toute notre attention. Qu'avons-nous besoin de savoir ce qu'a présenté telle ou telle délégation par le passé ? Nous avons devant nous un projet. La délégation soviétique appuie ce projet, en exprimant sa confiance tant au Secrétaire général qu'au représentant de l'Argentine et à celui de la Somalie, et juge bon de compléter ce groupe par trois autres représentants qui méritent tout notre respect et qui sont dignes de toute notre confiance, à savoir les représentants de la Guinée, de l'Inde et de la Yougoslavie. Si le représentant de l'Argentine désire être le seul membre du groupe et ne veut pas admettre ces trois représentants, il lui sera difficile d'en donner les raisons.

124. Quant à la question des priorités lors du vote, à en juger par les explications fournies par le représentant de l'Argentine, il semblerait que nous ayons en effet deviné la raison de cette cote. Ainsi, il y a bien une intention d'insister sur la priorité au moment du vote. Ne croyez-vous pas, monsieur le représentant de l'Argentine, que cela servira d'excuse à quelques-uns pour se soustraire au vote sur le principal projet de résolution relatif à la Namibie qui a été présenté par les délégations africaines ? Ne pensez-

vous pas qu'un tel procédé pourrait servir d'excuse pour éviter le vote, voire même opposer un veto au projet essentiel relatif à la Namibie, sous prétexte que le projet argentin sur la Namibie a déjà été adopté, qu'il prévoit toutes les mesures que doit prendre le Secrétaire général avec l'aide du groupe du Conseil de sécurité et qu'il n'est donc nul besoin d'adopter un autre projet concernant la Namibie ? Tels sont les doutes auxquels je suis en proie. Si je me trompe, je serai heureux de reconnaître m'être trompé dans mes pronostics et dans mon jugement.

125. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai donné la parole aux représentants de l'Union soviétique et de l'Argentine car je pensais qu'ils soulevaient des motions d'ordre. Je préfère maintenant poursuivre le débat avec les orateurs qui sont inscrits sur la liste. Si, plus tard, des orateurs veulent utiliser leur droit de réponse, ils pourront le faire lorsque la liste sera épuisée.

126. M. HUANG Hua (Chine) [*traduction du chinois*] : Après avoir entendu les déclarations de certains représentants, il me paraît nécessaire d'ajouter quelques observations supplémentaires.

127. Dans leurs déclarations [*1635ème séance*], les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont efforcés de peindre leurs gouvernements comme profondément préoccupés par les souffrances des peuples africains et comme ayant constamment été opposés au colonialisme et au racisme. Ces artifices ne peuvent tromper personne. Ils disent qu'ils sont opposés également au régime colonialiste blanc de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud, qu'ils ont approuvé et appliqué des sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud et qu'ils ont également mis l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud. Quoi qu'il en soit, qui a annoncé ouvertement l'année dernière la vente d'armes aux autorités sud-africaines ? Quel est le gouvernement qui a déclaré ouvertement, il y a quelque temps, qu'il avait l'intention d'importer du chrome de Rhodésie du Sud ? Un certain représentant a déclaré que son gouvernement ne vendait pas au Portugal des armes qu'il puisse utiliser en Afrique. Ce sont là des déclarations plus trompeuses que jamais. On peut se demander d'où proviennent les armes que les autorités colonialistes portugaises emploient pour mener impitoyablement leur guerre coloniale en Afrique. Chacun sait que les régimes racistes blancs de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie et le régime colonialiste portugais en Afrique n'ont pu rester au pouvoir que grâce à l'assistance politique, économique et militaire que l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme leur ont fournie, en particulier les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et à l'appui qu'ils leur ont donné pour former une alliance militaire réactionnaire visant à écraser en commun le mouvement de libération nationale des peuples de l'Afrique australe. Ce sont eux qui tirent les ficelles en coulisse en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud et qui manipulent en sous-main les autorités colonialistes portugaises. Il s'agit là d'un fait absolument indiscutable.

128. Ces même pays ont également fait des efforts considérables pour prêcher la non-violence aux populations africaines qui sont soumises à la domination coloniale et qui

³ Adopté ultérieurement en tant que résolution 295 (1971).

⁴ Mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée constituée en vertu de la résolution 289 (1970).

⁵ Mission spéciale du Conseil de sécurité créée conformément à la résolution 294 (1971).

font l'objet d'une répression impitoyable et de massacres barbares. D'une part, ces partisans du racisme blanc de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud et des autorités colonialistes portugaises les aident à lutter contre les peuples africains et à poursuivre leurs guerres coloniales, qui constituent une forme de génocide. D'autre part, ils demandent aux peuples impitoyablement opprimés de l'Afrique d'abandonner la lutte et de faire preuve de patience. Voilà ce qu'ils leur disent : "Peuples tyrannisés d'Afrique, vous êtes bénis. Si vous avez la patience d'attendre que les oppresseurs comme John Vorster, Ian Smith et Marcelo Caetano fassent preuve de compassion, alors l'égalité, la liberté et l'indépendance seront vôtres." Pour parler net, leur but est d'obliger les nations africaines qui sont encore sous le joug colonial à accepter sans protester d'être perpétuellement exploitées, asservies et massacrées par les colonialistes. Il s'agit là de la même logique de gangsters reflétée dans un dicton chinois sous la forme suivante : "Les magistrats avaient le droit d'incendier les maisons, mais il était interdit aux gens du peuple d'allumer même une lampe."

129. Cela coïncide avec la "théorie" selon laquelle "la moindre étincelle peut causer une conflagration mondiale" et "les peuples doivent faire tous leurs efforts pour éteindre cette étincelle". Selon ce raisonnement, seuls les impérialistes auraient le droit d'intimider les autres et de se livrer à des agressions contre eux, alors qu'il serait interdit à leurs victimes de se défendre; seuls les impérialistes, les colonialistes et les néo-colonialistes seraient autorisés à opprimer les autres sans que les opprimés aient le droit de résister. Les peuples africains, les peuples arabes, les peuples de l'Indochine et les peuples du monde sont épris de paix, et c'est pourquoi ils sont d'autant plus passionnés pour la liberté et la libération. Après la seconde guerre mondiale, nombre de pays africains ont acquis leur indépendance grâce aux luttes prolongées menées par les peuples de ces pays et dans le monde entier. Maintenant que l'impérialisme, le colonialisme et le néo-colonialisme ont rendu impossible toute solution pacifique, les peuples de l'Afrique australe et d'autres régions qui sont impitoyablement opprimés et massacrés par les colonialistes ont pris les armes pour mener une lutte révolutionnaire armée contre les contre-révolutions armées afin d'obtenir leur indépendance et leur libération nationale. Ces luttes sont parfaitement légitimes et seront sans aucun doute couronnées de succès. Aucune manœuvre politique mensongère fondée sur le pacifisme, la non-violence ou une menace de répression par les armes ne pourra supprimer cette tendance.

130. En ce qui concerne la Rhodésie du Sud, ces mêmes pays se sont efforcés par tous les moyens de justifier la supercherie que représentent les prétendues "propositions de règlement"⁶ mijotées par les autorités britanniques et celles de la Rhodésie du Sud, comme s'il était impossible de déterminer les vœux des populations autochtones et comme si ces dernières ne pouvaient faire entendre leurs voix sans le prétendu "test d'acceptabilité" effectué par la Commis-

sion Pearce en Rhodésie du Sud. Tout cela est plus absurde que jamais. La Commission Pearce n'est qu'un outil dont on se sert pour assurer la réussite des manœuvres frauduleuses concoctées par la Grande-Bretagne et la Rhodésie du Sud. Les 5 millions d'habitants du Zimbabwe ont manifesté depuis longtemps leur désir et leur détermination de renverser le régime colonial et d'obtenir leur indépendance nationale par la force, même si cela implique une lutte prolongée. La lutte héroïque menée récemment par le peuple du Zimbabwe a été un nouveau coup dur pour les impérialistes britanniques et les colonialistes de la Rhodésie du Sud. En fait, les impérialistes, les colonialistes et les néo-colonialistes ne prétendent pas seulement être sourds et muets devant l'évidence; ils s'efforcent d'imposer les prétendues "propositions de règlement", qui ne constituent qu'une manœuvre frauduleuse, au peuple du Zimbabwe malgré la vigoureuse opposition de ce dernier et celle de l'ensemble de l'Afrique et du reste du monde. S'ils persistent à agir de la sorte, ils pousseront sans aucun doute le peuple du Zimbabwe et les peuples du monde entier à manifester une opposition encore plus vigoureuse et à intensifier leur lutte, ce qui ne fera que hâter leur propre chute.

131. En ce qui concerne les cinq projets de résolution dont le conseil est saisi, nous ferons connaître nos vues lorsqu'ils seront mis en discussion.

132. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): N'ayant plus d'orateurs inscrits pour parler sur le fond des projets de résolution dont nous sommes saisis, je voudrais, avant de donner la parole aux membres du Conseil qui voudraient exercer leur droit de réponse, faire une déclaration en tant que représentant du SOUDAN.

133. Le Conseil est maintenant saisi de cinq projets de résolution sur les problèmes du colonialisme et de l'*apartheid* en Afrique : le projet de résolution sur la Rhodésie, distribué sous la cote S/10606 et dont les auteurs sont la Guinée, la Somalie et le Soudan; le projet de résolution sur les territoires portugais, distribué sous la cote S/10607 et dont les auteurs sont la Guinée, la Somalie et le Soudan; le projet de résolution sur la Namibie, distribué sous la cote S/10608 et dont les auteurs sont la Guinée, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie; le projet de résolution sur la Namibie, distribué sous la cote S/10376/Rev.2 et dont l'auteur est l'Argentine; le projet de résolution sur l'*apartheid*, distribué sous la cote S/10609 et dont les auteurs sont la Guinée, l'Inde, la Somalie, le Soudan et la Yougoslavie.

134. A ce stade, je voudrais me pencher sur les projets de résolution relatifs à la Namibie et à la Rhodésie.

135. En traitant de ces deux questions, je ne veux ni me lancer dans une analyse historique de la situation, ni embellir des faits qui sont connus de tous ici. Le Conseil de sécurité est saisi de ces deux problèmes depuis un quart de siècle. En commentant les projets de résolution, je me contenterai de parler des événements qui ont eu lieu au cours des quelques derniers mois, après que l'Organisation de l'unité africaine eut demandé cette réunion du Conseil en Afrique.

⁶ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1971, document S/10405.

136. En ce qui concerne la Namibie, l'Afrique, sur ce point, est arrivée au niveau du désespoir, et ce désespoir est à la fois légitime et justifié. Après 13 ans de vaines négociations avec l'Afrique du Sud, de 1946 à 1959, l'Organisation des Nations Unies nous donne l'impression d'en être arrivée à la triste conclusion que le régime de Pretoria est là pour toujours. Un quart de siècle a ainsi été gaspillé en débats acrimonieux à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité et en procédures prolongées devant la Cour internationale de Justice. Au cours de ces années, l'Afrique du Sud a présenté devant tous les organes mondiaux, pour défendre ses actions illégales, tous les arguments qu'elle possède dans son arsenal juridique sur la révocabilité du Mandat, la compétence de l'Assemblée pour y mettre fin, la compétence de la Cour pour en juger etc. Mais maintenant, toutes ces questions, depuis la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice de juin dernier et la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, ne sont plus que des questions creuses. La jurisprudence des Nations Unies sur la Namibie s'appuie maintenant sur ces résolutions, qui affirment que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale, que l'Afrique du Sud a l'obligation de retirer son administration du Territoire, qu'en occupant illégalement le Territoire elle doit subir les conséquences internationales qu'entraîne la violation continue de ses obligations internationales, que les Etats Membres de l'Organisation ont l'obligation de cesser toutes relations avec l'Afrique du Sud lorsqu'elle prétend parler au nom de la Namibie, que le Conseil de sécurité, principal organe du maintien de la paix, doit prendre des mesures énergiques pour que soient appliquées les décisions de l'Organisation.

137. Nous avons maintenant atteint le point où les paroles seules ne suffisent pas. Comme l'a si bien dit l'autre jour le représentant de l'Argentine [1630^{ème} séance], l'escalade verbale ne libérera pas la Namibie. Elle ne l'a pas fait dans le passé et ne le fera certainement pas dans l'avenir. La voie vers une action nouvelle et énergique nous a été tracée l'autre jour par le président Ould Daddah, parlant pour toute l'Afrique. Il a dit que l'Organisation de l'unité africaine proposait formellement

"qu'un conseil groupant des membres du Conseil de sécurité, parmi lesquels nécessairement les cinq membres permanents, soit chargé de l'administration de la Namibie et prenne toutes les dispositions pour assurer effectivement cette administration" [1627^{ème} séance, par. 44].

138. Nous appuyons cette proposition non seulement en notre qualité de membre loyal de l'OUA mais aussi parce que nous sommes convaincus qu'une telle action gagnerait à l'Organisation des Nations Unies une confiance qui s'effrite déjà en Afrique. A cette fin, nous appuyons le projet de résolution S/10608, encore que nous aurions aimé que le paragraphe 8 du dispositif soit rédigé de telle sorte qu'il reflète l'urgence qui a été soulignée par le président Ould Daddah, qui parlait au nom de toute l'Afrique.

139. Toutefois, nous voulons ajouter qu'une telle action doit être complétée par une offensive diplomatique menée

par le Conseil de sécurité et par le Secrétaire général pour préparer le terrain à une intervention éventuelle du Conseil. En disant cela, je songe aux sages paroles de sir Muhammad Zafrulla Khan, président de la Cour internationale de Justice, qui, dans sa déclaration à la Cour, a dit :

"La Cour étant parvenue à la conclusion qu'il a été mis fin au Mandat et que la présence de l'Afrique du Sud dans le Sud-Ouest africain est illégale, je me permets de répondre à l'appel adressé à la Cour par le représentant de l'Afrique du Sud et de suggérer que l'Afrique du Sud offre de retirer son administration du Sud-Ouest africain en consultation avec les Nations Unies, de façon qu'une opération de retrait, suivie d'une prise en charge par les Nations Unies, puisse être envisagée d'un commun accord et menée à bien avec le moins possible de bouleversement dans l'organisation administrative existante. Il devrait également être convenu que, à l'expiration d'une certaine période mais sans dépasser un délai raisonnable, un plébiscite destiné à permettre aux habitants du Territoire de faire connaître leurs vœux sur leur avenir politique aurait lieu sous la surveillance des Nations Unies, qui assureraient la liberté et l'impartialité de la consultation".

A cette fin, le projet présenté par le représentant de l'Argentine sous la cote S/10376/Rev.2 est le bienvenu.

140. L'Afrique du Sud a été universellement condamnée pour ses activités en Namibie et elle voudrait leurrer le monde entier en proclamant bien fort qu'elle respecte les vœux du peuple namibien qui souhaite rester sous sa domination. Cet argument ridicule a été présenté devant la Cour par ceux-là mêmes qui parlaient au nom du régime de Pretoria. En 1964, ce même régime a introduit, dans le Territoire qui était placé sous sa tutelle, l'*apartheid* avec l'infâme plan Odendaal, qui avait déjà permis de retirer 500 000 Africains de leurs terres natales pour les installer dans des réserves arides représentant 25 p. 100 seulement du Territoire de la Namibie afin de faire place à 96 000 Blancs sur 75 p. 100 du Territoire. En faisant cette allégation, l'Afrique du Sud était sans doute induite par l'espoir illusoire que le succès de ses expériences dans l'Ovamboland permettrait de poursuivre cette méthode. Mais même ces déguisements ne servent plus à rien aujourd'hui.

141. Les événements du mois dernier dans l'Ovamboland sont très clairs sur ce point. Ce qui a commencé comme une petite "contestation" à Walvis Bay est devenu un grand conflit urbain dans toutes les zones du Territoire et s'est poursuivi par une opposition politique consciente. La grève des 13 000 Ovambos est le plus grand défi qui ait été lancé jusqu'ici au régime de Pretoria depuis les massacres de Sharpeville en 1960. Le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a très bien décrit cette situation lorsqu'il a dit au Conseil vendredi dernier :

"... nous sommes témoins d'une grève qui a eu lieu simultanément en divers endroits très éloignés les uns des

⁷ Voir *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 65.*

autres, comme Walvis Bay, Windhoek, Kleinab et Tsumeb, et que c'est la première fissure dans la structure d'oppression, d'exploitation et de dégradation humaine édifiée par l'Afrique du Sud en Namibie. Il ne fait aucun doute qu'en fin de compte cette structure va s'écrouler complètement [1628^{ème} séance, par. 87]."

C'est pour cette raison que nous considérons que le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution S/10608 est particulièrement approprié et mérite l'appui unanime du Conseil. Mais, là encore, nous aurions préféré un projet de résolution contenant les mesures très pertinentes suggérées par mon ami le représentant de l'Inde dans sa déclaration d'hier [1635^{ème} séance].

142. J'en viens maintenant à la Rhodésie. Les faits sur la Rhodésie sont également bien connus. Ce qui est nouveau aujourd'hui dans cette tragédie, c'est le prétendu accord Smith-Home. Ce qui nous alarme dans cet accord, face à la résolution 288 (1970) qui demandait au Royaume-Uni, en tant que puissance administrante, non seulement de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance mais également de mettre un terme à la déclaration illégale d'indépendance, c'est qu'il constitue le premier pas d'un processus de rejet de responsabilité de la part de la Puissance administrante.

143. Au moment où le Royaume-Uni a soumis les prétendues propositions de règlement comme la seule solution possible, en ajoutant que le peuple de la Rhodésie devait choisir entre l'accord Home-Smith ou la pérennité du présent état de choses, il se démettait de ses obligations. Dans sa déclaration de mercredi dernier, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth a dit à la Chambre des communes :

"La Rhodésie est un pays où une minorité blanche européenne dirige la majorité noire africaine. A l'heure actuelle, tout le pouvoir est du côté des Européens. Si la présente Constitution — la Constitution de 1969 — demeure inchangée, rien dans l'avenir prévisible ne changera cette situation, qui ne fera qu'empirer. Les Européens détiennent le pouvoir physique. Certains refusent d'admettre cette conclusion. Mais les Européens ont la force et la capacité de l'utiliser pour rester au pouvoir en Rhodésie, et c'est là un fait patent⁸."

144. Selon Sir Alec Douglas-Home, les Africains ne peuvent que choisir entre la calamité et la catastrophe. En concluant un accord dans ce sens, le Royaume-Uni ou bien accepte le régime raciste de Pretoria ou bien confesse son incapacité de mettre en œuvre une politique dictée par son propre parlement et par l'Organisation des Nations Unies. En fait, l'absurdité de ce qui a été décrit par le Secrétaire d'Etat britannique aux affaires étrangères comme étant la meilleure façon possible de parvenir à l'affranchissement des Africains a été révélée par M. Robb, du Département des mathématiques de Queens University, à Belfast, lorsqu'il a essayé de résumer mathématiquement cet accord.

⁸ Voir *Parliamentary Debates (Hansard), House of Commons, Official Report, Fifth Series*, vol. 829 (Londres, Her Majesty's Stationery Office), col. 1420.

145. Selon M. Robb, et compte tenu du fait que les Africains auraient un revenu annuel de 1 680 dollars minimum et que l'aide britannique prévoit une augmentation de 50 p. 100 dans le nombre des enfants fréquentant l'école dans les cinq premières années, de 33 1/3 p. 100 au cours des cinq années suivantes et de 15 p. 100 par an par la suite, le nombre des votants africains serait égal à celui des Blancs en 2026 seulement. On nous demande donc d'attendre le second millénaire pour voir se réaliser les espoirs de sir Alec ! Lorsque les Africains appellent cet accord une braderie, personne ne peut dire qu'ils sont injustes.

146. Les Africains aujourd'hui font face à un accord qui a été mal conçu et encore plus mal formulé. Nous avons eu l'occasion d'entendre plusieurs remarques tendant à nous faire croire que cet accord était une bénédiction puisqu'il permettrait aux Africains, pour la première fois, de faire entendre leurs opinions de façon massive. Cela est peut-être vrai ; peut-être que la conclusion de l'*Economist* de Londres, selon laquelle l'histoire se rappellera la Commission Pearce parce qu'elle aura ouvert la boîte de Pandore des émotions de l'Afrique, n'est-elle pas très éloignée de la vérité. Mais nous avons besoin de plus que d'une consolation.

147. Nous craignons que ce qui est un problème politique aujourd'hui ne devienne une sombre question juridique qui se perdra dans un tas de considérations ne tenant aucun compte des réalités politiques. Ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement l'intégrité ou la validité du jugement de lord Pearce, c'est surtout la capacité d'un juge — qui s'est toujours montré, jusqu'ici, parfaitement détaché — d'évaluer une situation politiquement explosive. Le test d'acceptabilité n'est pas seulement quantitatif, il est aussi qualitatif. Mon ami, M. Mungai, ministre des affaires étrangères du Kenya, a prévenu le Conseil l'autre jour quant au jugement de lord Pearce, exprimé au Conseil privé, lorsqu'il a dit :

"... dans le cas de 1968, le Conseil privé avait reconnu que le régime de Smith était illégal, mais lord Pearce avait maintenu que les lois sur la détention étaient nécessaires et valables pour maintenir l'ordre public en Rhodésie. En fait, cela revenait à donner un caractère légitime au régime de Smith [1629^{ème} séance, par. 19]."

148. Nous prétendons donc que toute conclusion à tirer en Rhodésie ne pourra être que sur la base du nombre des individus, mais en prenant en considération l'atmosphère globale d'oppression que le régime policier de Smith fait peser sur le pays, atmosphère dans laquelle se déroulent les consultations et dont on a un exemple dans les massacres de Harare et de Gwelo, dans les emprisonnements des Africains et des Blancs libéraux, dans les restrictions sur la liberté, dans le refus de permettre à la Commission Pearce de rencontrer des Africains à des réunions publiques et dans les diverses limitations imposées aux parlementaires britanniques qui ont des vues différentes de celles d'Ian Smith. Tels sont les faits les plus saillants sans l'examen desquels aucun verdict ne sera valable.

149. C'est dans ce sens que l'Afrique a choisi de demander la réunion d'une conférence constitutionnelle. Cela ne

correspond pas seulement aux vœux du peuple du Zimbabwe, mais également à la position avouée du Royaume-Uni, qui a affirmé, dans l'un des cinq principes de l'accord Smith-Home, que le principe d'une progression sans entrave vers le gouvernement par la majorité, déjà inscrit dans la Constitution de 1961, devrait être maintenu et garanti.

150. La solution du problème du Zimbabwe ne sera jamais trouvée dans un document qui n'est rien de plus qu'une équivoque constitutionnelle britannique élégante. Nous avons déjà eu plusieurs expériences de constitutions élaborées en Grande-Bretagne. Le *Scotsman* était tout près de la vérité lorsqu'il a dit, dans un éditorial, que "les constitutions exportées par la Grande-Bretagne ont tendance, comme les voitures anglaises, à porter en elles-mêmes leur propre désuétude".

151. La présence britannique en Rhodésie peut être superficielle en apparence, mais ses obligations constitutionnelles et son influence économique ne peuvent être sous-estimées.

152. Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons qu'appuyer le projet de résolution sur la Rhodésie présenté ce matin par la Somalie [S/10606].

153. Le Conseil de sécurité doit parallèlement continuer à appuyer les résolutions relatives aux sanctions, celles-ci constituant pour nous la seule défense possible, faute de recourir à la guerre. Les sanctions volontaires et sélectives qui, par suite de l'intransigeance du régime de Pretoria, devinrent les sanctions obligatoires de 1968 sont encore, en ce qui nous concerne, la meilleure arme disponible.

154. Nous sommes vraiment inquiets d'avoir entendu le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni déclarer ce qui suit, dans le discours qu'il a prononcé mercredi dernier à la Chambre des communes et que j'ai déjà mentionné :

"On a essayé d'utiliser les sanctions pour provoquer un changement par la force et pour briser l'emprise du régime. Elles devaient avoir leur plein effet d'abord au cours des semaines, puis des mois et enfin des années à venir. Déjà, elles ont réussi à amenuiser les investissements, à la suite de quoi il y a une recrudescence du chômage dans la main-d'œuvre africaine, ainsi que j'ai pu le constater par moi-même récemment." — Il est resté là-bas deux jours ! — "En fait, elles ont eu pour résultat de limiter la rentrée de devises étrangères en Rhodésie, mais, ainsi que chacun peut le voir lorsqu'il se rend à Salisbury, le niveau de vie des Européens n'a jamais baissé, pas plus que leur contrôle sur la société rhodésienne. Cela aussi est un fait patent⁹."

155. Avec des déclarations de ce genre, nous remontons à l'origine du problème et, lorsque le Gouvernement britannique déclare que l'accord Smith-Home s'est effondré, en fait nous revenons à une politique pré-wilsonienne. Or il n'est pas besoin de dire que le meilleur Wilson produit n'a jamais été assez bon pour l'Afrique. Pour cette raison, nous

devons déclarer que nous appuierons pleinement le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution.

156. Au sujet des sanctions et de l'embargo — qu'il s'agisse de la Rhodésie, de l'Afrique du Sud ou du Portugal —, nous nous associons pleinement aux vues exprimées par le représentant de l'Inde [1635ème séance] selon lesquelles les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient rendre publiques toutes infractions à ces sanctions. A cet égard, en ma qualité de président actuel du Conseil des ministres africain, je note avec satisfaction la réponse positive à la demande du président Kaunda, du président Ould Daddah et de la mission de l'Organisation de l'unité africaine qui a visité les pays d'Europe occidentale l'an dernier. Je veux parler ici de la protestation faite à l'OTAN par la Norvège et le Danemark et du retrait des contributions de l'Italie et de la Suède au projet de Cabora Bassa, de même que de l'aide importante fournie par la Suède aux mouvements de libération africains dans le cadre de l'OUA. On attend encore des actions de ce genre de la part des alliés du Portugal et des partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud.

157. M. VINCI (Italie) [interprétation de l'anglais] : Je remercie le représentant de l'Union soviétique de l'intention qu'il a attribuée à la proposition que j'ai présentée au Conseil pour compléter le projet de résolution de l'Argentine [S/10376/Rev.2] tendant à ce que l'Argentine et la Somalie soient les membres du Conseil que le Secrétaire général consulterait et avec lesquels il coopérerait pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié par ce projet de résolution.

158. Je dois dire que j'ai été un peu surpris par la suggestion de M. Malik. J'ai été surpris pour une raison très simple : avant l'ouverture de cette session, des consultations avaient eu lieu entre les délégations, y compris celle de l'Union soviétique, au sujet de cette proposition et on nous avait confirmé qu'un groupe composé de l'Argentine et de la Somalie — effectivement deux membres — conviendrait à l'Union soviétique.

159. Le représentant de l'Union soviétique a parlé de précédents. Je ne reprendrai pas le précédent mentionné par le représentant de l'Argentine, celui de la mission en Guinée. Il y a eu plusieurs autres cas avec un nombre variable de membres.

160. Avant de parler de ce que nous avons tous vu pendant la présidence de l'Italie au Conseil de sécurité au mois d'août, j'aimerais attirer l'attention du représentant de l'union soviétique sur le fait que les noms qu'il a proposés ne répondent pas au principe que nous avons toujours observé au Conseil, à savoir nommer des groupes qui correspondent à la répartition géographique du Conseil. Cela n'enlève rien au grand respect que nous portons à la Guinée, à l'Inde et à la Yougoslavie. Là n'est pas la question. Mais, si nous voulons changer la composition du groupe, nous devons respecter le principe de la répartition géographique.

161. A part le fait que la composition du groupe avait reçu l'assentiment de la délégation soviétique, ce qui est

⁹ Ibid.

plus important encore c'est que les membres africains au sein du Conseil, si je ne me trompe — et même en dehors du Conseil —, ont approuvé la composition que nous avons proposée.

162. Je suis sûr que M. Malik ne prétend pas pouvoir régler mieux que les Africains les problèmes qui les concernent directement.

163. J'aimerais ajouter que nos consultations de ces dernières heures ont été précédées, à New York, par des consultations longues et intensives, qui ont duré plusieurs mois. Et, au cours de ces consultations, il s'était déjà fait un accord général sur un groupe composé de l'Argentine et de la Somalie — je ne crois pas que ma mémoire me fasse défaut; cela ne m'est pas encore arrivé.

164. Le représentant de l'Union soviétique a également déclaré que si nous nous arrêtons sur cette proposition et sur le projet de résolution dans son ensemble, l'examen des autres projets de résolution s'en trouverait différé. Je peux l'assurer que tel ne serait pas le cas pour ma délégation. Mais je dois dire aussi que si, à la dernière heure, après les consultations que je viens de mentionner et qui ont duré des mois, nous revenions sur la composition du groupe, cela nous entraînerait dans des consultations intensives qui, précisément, détourneraient notre attention des autres projets de résolution.

165. Le représentant de l'Argentine a indiqué très clairement les objectifs limités de ce projet de résolution. Je pense que c'est pour cette raison que nous avons tous convenu que ce groupe de deux Etats Membres était suffisant pour aider le Secrétaire général à s'acquitter de son mandat. Si nous devons nous engager dans de nouvelles consultations, alors qu'il ne nous reste que 24 heures pour conclure tous nos travaux, je pense qu'il sera beaucoup plus difficile de donner suite à la proposition présentée par l'Argentine et acceptée entièrement par nos amis africains de même que, me semble-t-il, par tous les membres du Conseil; en outre, cela ne fera que gêner notre travail et compliquer l'examen des autres projets de résolution.

166. En conséquence, je lance un appel amical et sincère à M. Malik pour qu'il n'insiste pas sur sa suggestion, afin d'économiser du temps et d'utiliser de la manière la plus féconde les 24 heures qui nous restent avant la fin de la session.

167. M. ORTIZ de ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Il est tard. Nous avons certaines obligations mondiales. Je serai donc très bref.

168. Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que vient de dire si brillamment l'ambassadeur Vinci, de l'Italie, mais je tiens cependant à donner certaines précisions à la suite de la dernière intervention du représentant de l'Union soviétique. Je dois dire que je suis toujours très heureux d'avoir l'occasion d'échanger des idées avec l'ambassadeur Malik. Il m'a demandé de ne pas insister sur une composition de deux membres. Je dois préciser que je n'ai pas insisté pour qu'il y ait deux membres dans ce groupe. Peu de délégations,

je crois, ont montré plus de souplesse que la délégation argentine eu égard à ce projet de résolution [S/10376/Rev.2]. La première révision, dont l'ambassadeur Malik préfère ne pas tenir compte pour se pencher uniquement sur la seconde, n'impliquait pas une composition de deux, trois ou cinq membres mais de l'ensemble du Conseil de sécurité, y compris le Secrétaire général. C'est ce que signifiait la première révision.

169. Le représentant de la France a proposé hier [163^{ème} séance] une formule que ma délégation trouve parfaitement acceptable, et, si le Secrétaire général veut consulter les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, nous n'y voyons pas d'inconvénient. Pour ma part, je suis certain que si les cinq membres permanents doivent administrer la Namibie ils ne pourront même pas se mettre d'accord pour décider où mettre un feu de signalisation. Mais nous sommes disposés à accepter cette formule.

170. Le représentant de l'Union soviétique a dit que l'Argentine ne devrait pas avoir la prétention d'être le seul membre de ce groupe. Mais nous n'en avons pas la prétention. Ce matin, à la réunion du Groupe africain à laquelle j'assistais, j'ai dit — et j'ai 45 témoins pour le prouver — que la composition de ce groupe devrait être laissée à la discrétion de nos amis africains et que la délégation argentine, pour sa part, n'avait aucun intérêt particulier à faire partie de ce groupe. Peut-on demander plus de souplesse ? Que la Yougoslavie, la Guinée ou l'Inde fassent partie de ce groupe, cela ne pose aucune difficulté, et d'ailleurs l'Argentine a les relations les plus amicales avec ces pays. Je crois que le représentant de l'Italie a touché juste.

171. Je passe maintenant à la question de la priorité. Il me semble que le représentant de l'Union soviétique confond les dispositions du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Je n'ai pas à demander la priorité. Ceux qui doivent la demander sont ceux qui ont déposé des projets par la suite.

172. Quant aux possibilités de veto du projet de résolution africain sur la Namibie [S/10508], je ne vois vraiment pas pourquoi on opposerait un veto à ce texte, qui aura l'appui de l'Argentine. La résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité, la dernière et la plus importante des résolutions adoptées à ce sujet, l'a été sans difficulté. A cet égard, l'ambassadeur Malik devrait se soucier des vetos de l'Union soviétique plutôt que de ceux des autres membres permanents du Conseil. Si je ne m'abuse, je crois qu'il y a eu plus de 200 vetos soviétiques. Le représentant de l'Union soviétique a de l'avance à cet égard sur bon nombre de membres permanents du Conseil.

173. Le souci du représentant de l'Union soviétique de protéger le Secrétaire général part d'un noble sentiment. Cela me rappelle l'adage "Mon Dieu, protégez-moi de mes amis, je me charge de mes ennemis".

174. M. BUSH (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais exercer très brièvement notre droit de réponse. De toute évidence, notre déclaration n'a pas eu

l'heur de plaire entièrement à certains des représentants ici présents, mais je m'en tiens mot pour mot à la déclaration faite hier [1635^{ème} séance] par la délégation des Etats-Unis au nom du Gouvernement des Etats-Unis.

175. Certes, notre congrès, soucieux de la sécurité nationale, a prévu dans la législation des Etats-Unis une disposition dont l'effet était que le chrome indispensable à la sécurité nationale pouvait, dans certaines conditions limitées, être importé de Rhodésie. A ma connaissance, nous n'avons pas importé de chrome au titre de ces dispositions. Mais cette décision du Congrès n'avait rien à voir avec l'oppression raciale. Il s'agissait d'autre chose. Il s'agissait d'autres problèmes touchant la liberté de nombreux pays, et qui ne sont actuellement pas en discussion.

176. Je répète ce que j'ai dit hier : les Etats-Unis, jusqu'ici, ont appuyé les sanctions plus que tout autre Etat et, compte tenu des exceptions sans importance qu'introduit cette nouvelle législation, les Etats-Unis continueront d'appliquer pleinement les sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies.

177. Les attaques virulentes lancées contre le Gouvernement des Etats-Unis ne me surprennent nullement, car il existe des divergences de vue fondamentales entre nous et ceux qui nous ont attaqués aujourd'hui. On nous accuse de vouloir une évolution pacifique; on nous accuse de vouloir des changements pacifiques. Soit, nous plaiderions coupables. Je défendrai notre position, mais je m'opposerai à ce que l'on fasse de cette réunion un feu nourri de propagande, un concours d'injures, ou une bonne occasion d'attribuer aux autres des intentions qu'ils n'ont pas. Nous avons trop à faire et, à notre avis, la raison doit régner sur nos travaux. Les invectives ne nous aideront pas à accomplir notre tâche.

178. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Je ne peux que m'étonner de ce que ma proposition, pourtant juste et innocente, visant à élargir le groupe chargé d'aider le Secrétaire général ait provoqué une opposition si véhémente de la part des représentants de l'Argentine et de l'Italie. Avec le sens de l'humour qui le caractérise, le représentant de l'Argentine a tenté de faire valoir des arguments qui n'ont aucun rapport avec le problème donné.

179. En effet, l'Union soviétique a usé de son droit de veto, non pas 200 fois — ce qui est une exagération propre également au délégué argentin — mais un bon nombre de fois, et toujours pour servir une cause juste. J'ai toujours dit, et je le répète encore, que sans le veto soviétique le groupe des pays socialistes d'Albanie, de Bulgarie, de Roumanie et de Hongrie se trouverait aujourd'hui, vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies, dans la même situation que la République démocratique allemande. Ce n'est que grâce au veto soviétique que ces pays socialistes ont pu devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies. Une lutte acharnée s'est poursuivie pendant 10 ans, et le veto soviétique a forcé feu M. Dulles à accepter un "package deal" et à admettre ces pays socialistes en même temps que l'Italie, l'Espagne et toute une série de puissances occidentales. Que faisaient donc les Etats occidentaux au sein du

Conseil de sécurité ? A l'époque, ce dernier comprenait 11 membres. Ils n'usaient pas du droit de veto, et ils n'en avaient pas besoin d'ailleurs. Le mécanisme du vote dirigé par le Département d'Etat des Etats-Unis était un instrument toujours docile entre ses mains. Lorsque la proposition relative à l'admission de l'Albanie à l'Organisation des Nations Unies avait été mise aux voix, aucun des représentants occidentaux n'avait voté contre. Ils s'étaient tous abstenus. C'était là un veto muet, convenu entre eux pour empêcher que l'Albanie n'entre à l'ONU. Et les voilà blancs comme neige.

180. Alors que nous — nous étions seuls à l'ONU, seuls au Conseil de sécurité —, nous ne disposions que d'un seul moyen, que d'une seule arme contre cette politique injuste poursuivie par les pays occidentaux, et c'était le veto. Et c'est pourquoi nous tenons tant au veto. Sans ce dernier, dès ce temps-là, on nous aurait pris à la gorge. Le veto nous a protégés, nous et nos amis. Et nous l'avons appliqué uniquement pour de justes causes, ainsi que la vie l'a confirmé. Aussi, monsieur le représentant de l'Argentine, la référence au veto est-elle, pour le moins, injustifiée.

181. Quant au fond du problème, tenant compte de l'argumentation du représentant de l'Italie ainsi que du fait que le représentant de l'Argentine a appuyé tous les arguments du représentant de l'Italie, et tenant compte également du fait que ce dernier nous a rappelé le principe d'une répartition géographique équitable, je suis prêt à aller au-devant de lui. Entre parenthèses, je dois dire que nous n'avons pas été consultés; on nous a informés de la proposition en question dans les couloirs. Mais cela ne constitue pas une consultation; du moins je ne le considère pas comme tel. C'est pourquoi je me réserve le droit de soumettre une proposition, et j'insiste là-dessus. Mais, compte tenu de votre désir de constituer un groupe plus représentatif fondé sur le principe d'une répartition géographique équitable, je propose — et nous avons des précédents — que le groupe comprenne six pays, y compris l'Italie.

182. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Il n'est pas habituel, au Conseil de sécurité, que des personnes ou des Etats soient ainsi proposés, en pleine séance, pour faire partie d'un groupe quelconque. Mais je crois que nous devons nous en remettre à vous, monsieur le Président, parce que, comme vous êtes constamment en rapport avec tous les membres du Conseil, vous pouvez évaluer le degré de consensus qui existe. Je vous propose donc de suivre la pratique traditionnelle et de vérifier au cours de vos consultations, ce soir ou demain, quel est le consensus du Conseil sur deux points : le nombre de membres du groupe et les Etats qui devraient en faire partie. Je suis certain que vous pourrez nous annoncer un consensus que tous les membres du Conseil accepteront.

183. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, je voudrais dire clairement que je n'avais nullement l'intention de protester contre la suggestion du représentant de l'Union soviétique. D'ailleurs, j'ai dit dès le début que je demandais la parole pour donner des précisions, car je crois que tous les membres du Conseil ont droit à des précisions.

184. Je voudrais aussi ajouter que je crois que nous tous, autour de cette table, comprenons que les consultations peuvent se tenir en quelque lieu que ce soit et quand cela est possible, compte tenu notamment de notre travail intensif. Nous devons profiter de toute occasion qui se présente. Bien sûr, j'aurais préféré inviter l'ambassadeur Malik à déjeuner et à discuter de l'ensemble de la question au cours d'un repas agréable, mais, malheureusement, il n'avait pas le temps — moins que moi peut-être, je n'avais pas le temps non plus —, cela n'a pas été possible. Mais je peux lui affirmer à nouveau que des consultations ont eu lieu. Elles ont peut-être été officieuses mais elles ont eu lieu.

185. En outre, comme je l'ai déjà dit, il s'agit de consultations intervenant après de long mois d'autres consultations et, pour autant que je m'en souviens, il y a eu un accord général dans le passé pour que le groupe soit composé de deux membres, accord qui tenait compte des objectifs limités du projet de résolution que nous examinons.

186. L'ambassadeur Malik a soulevé un autre point, sur lequel je n'insisterai pas. Je me bornerai à dire que nous avons certainement été reconnaissants à l'Union soviétique d'avoir finalement décidé d'appuyer la demande d'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies.

187. Je dirai encore que je crains d'entamer des consultations sur l'idée d'élargir le groupe, car cela prendrait quelque peu de notre temps précieux et limité. Je n'ai certes pas d'objection véritable, mais je tiens seulement à préciser que l'Italie n'est pas candidate pour faire partie du groupe. Nous n'avons jamais eu l'intention de soumettre notre nom. Nous sommes cependant reconnaissants à l'ambassadeur Malik d'avoir mentionné le nom de l'Italie comme membre possible.

188. Je terminerai en disant que notre préférence va toujours à un groupe très réduit, et nous espérons que le consensus réalisé à New York et qui continuait de régner avant l'ouverture de cette session est toujours valable. Notre position n'est évidemment pas inflexible, et nous sommes prêts à suivre l'accord général et le consensus du Conseil.

189. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Avant de lever la séance je voudrais appeler l'attention du Conseil de sécurité sur ce qui suit.

190. D'après les consultations qui ont eu lieu et d'après les déclarations que nous avons entendues cet après-midi, il semble que, de l'avis général, il serait utile que les membres du Conseil consacrent du temps, ce soir et demain, à des consultations officieuses sur les différents projets de résolution qui ont été présentés au Conseil aujourd'hui et sur la répercussion qu'ils auront. Aussi j'ai l'intention de prévoir une séance à 15 heures pour demain et, si besoin est, une autre séance aura lieu à 20 heures. A ce sujet, je voudrais rappeler aux membres du Conseil la décision prise par le Conseil dans sa résolution 308 (1972) du 19 janvier 1972, à savoir que les séances tenues à Addis-Abeba se termineront au plus tard le vendredi 4 février.

191. **M. MALIK** (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Monsieur le Président, avec tout le respect que je dois à vos observations, très importantes, tout à fait fondées et fort utiles, je voudrais toutefois appeler votre attention sur le fait suivant : nous savons tous que les délégations africaines, membres du Conseil de sécurité ou non, ont, au moment de l'élaboration des projets de résolution, procédé longuement et posément, sinon à des consultations, du moins à des échanges de vues très larges avec tous les membres du Conseil. C'est pourquoi j'avais eu l'impression que ces projets étaient suffisamment bien connus tant de ceux qui les appuyaient que de ceux qui avaient certaines réserves à formuler à leur propos.

192. Cela dit, et étant donné qu'il nous reste peu de temps — une journée, soit 24 heures, comme nous l'a rappelé le représentant de l'Italie —, nous faut-il vraiment consacrer tant de temps demain à des consultations sur ces projets ? Ceux-ci ont été déposés aujourd'hui, et chacune des délégations a la possibilité et le temps, d'ici demain matin, de les étudier plus attentivement et même, le cas échéant, d'entrer en rapport avec son gouvernement. Aussi serait-il bon, peut-être, de réunir le Conseil demain matin à 10 heures, de poursuivre la discussion sur ces projets si d'aucuns jugent nécessaire d'exprimer leurs vues, puis de passer au vote. De cette façon, nous gagnerions du temps et ne risquerions pas de rendre incertaine l'adoption par le Conseil de ces projets de résolution.

193. Il me semble qu'un ou deux représentants ont laissé entendre dans leurs déclarations que si les questions étaient débattues ici les décisions à leur sujet pourraient être aussi bien prises à New York. Etant donné que le temps nous manque, il serait souhaitable d'éviter pareille éventualité ou, pour dire les choses comme elles sont, d'éviter un tel danger.

194. **M. FARAH** (Somalie) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, avant que vous leviez la séance, je voudrais savoir si le Conseil est d'accord avec la proposition que j'avais faite, à savoir de vous confier le soin d'entrer en consultations avec le Conseil pour connaître son opinion quant à l'envergure et à la composition du groupe.

195. Deuxièmement, je voudrais relever la remarque du représentant de l'Union soviétique. En tant que membre du groupe de contact du Conseil, je voudrais vous informer que des consultations intenses ont bien eu lieu en ce qui concerne le projet de résolution portant sur la Rhodésie du Sud mais que, jusqu'à présent, il n'y a eu que très peu de consultations sur les trois autres projets de résolution soumis par les membres africains. Il est donc nécessaire, étant donné l'importance de ces projets de résolution, de nous réunir officieusement et de voir exactement si nous pouvons nous mettre d'accord sur un texte final. C'est pour cette raison, monsieur le Président, que je suis d'accord avec votre proposition visant à ce que l'on consacre la fin de cette soirée et toute la matinée de demain à des consultations officieuses au sein du Conseil.

196. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Il est déjà 20 h 30. Avec tout le respect que je dois aux

remarques du représentant de l'URSS, je pense que les membres du Conseil ne disposent plus d'assez de temps ce soir pour se consulter ou, peut-être, pour consulter leur gouvernement en ce qui concerne les projets de résolution qui ont été présentés cet après-midi. Comme mon ami le représentant de la Somalie l'a dit, les seules consultations intenses qui ont eu lieu ont porté sur le projet de résolution concernant la Rhodésie. Nous n'avons abordé que cet après-midi, entre deux séances, les consultations portant sur les autres projets de résolution, et je pense qu'il serait indiqué de lever la séance et de la reprendre demain après-midi. Je ne pense pas que cela porterait préjudice à

nos débats, et je suggère en même temps que nous nous réunissions demain en séance de nuit, si cela s'avérait nécessaire.

197. Je voudrais dire aussi à mon ami l'ambassadeur Farah qu'au cours de mes consultations je tiendrai dûment compte de ses remarques quant à la composition du groupe et que je tiendrai aussi pleinement compte du débat qui a eu lieu cet après-midi au Conseil.

La séance est levée à 20 h 30.